DIMANCHE 18 JUILLET 1852. 27e ANNÉE. N. 7808. DIMANCHE 18 JUILLET 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

COMPOSITION DE LA HAUTE-COUR.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Revendication de terrain non loué; évaluation du revenu à 25 fr. par an faite par le revendiquant; dernier ressort. — *Tribunal civil de la Seine* (3e ch.) : Une sage-femme de la Clinique; demande en séparation de corps.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : Contrefaçon en France d'un ouvrage espagnol. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Assassinat.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
ELECTIONS DU BARREAU DE PARIS.
CHRONIQUE.

COMPOSITION DE LA HAUTE-COUR.

Louis-Napoléon,
Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,
Vu les art. 54 et 55 de la Constitution et le sénatus-consulte du 5 juillet 1852, pour l'organisation de la haute Cour de justice,
Décrète :
Sont nommés :
Art. 1er. Aux fonctions de juge et de juge-suppléant de la chambre des mises en accusation de la haute Cour de justice, les conseillers à la Cour de cassation dont les noms suivent :

Juges.

MM. Rocher, Brière de Valigny, Legagneur, Pascalis et Foucher.

Juges suppléants.

MM. Feuilhade de Chauvin, Quénault.
Art. 2. Aux fonctions de juge et de juge suppléant de la chambre de jugement de la haute Cour de justice, les conseillers à la Cour de cassation dont les noms suivent :

Juges.

MM. Pécourt, de Boissieux, de Glos, Moreau (de la Meurthe), Leroux de Bretagne.

Juges suppléants.

MM. Gaultier, Mater.
Art. 3. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 juillet 1852.
LOUIS-NAPOLÉON.
Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,
ABBATUCCI.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 24 juin.

REVENDICATION DE TERRAIN NON LOUÉ. — ÉVALUATION DU REVENU A 25 FR. PAR AN FAIT PAR LE REVENDIQUANT. — DERNIER RESSORT.

Les termes de l'article 1er de la loi du 11 avril 1838, suivant lequel les Tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu, déterminé soit en rentes, soit par le prix du bail, ne sont qu'indicatifs ; en conséquence, un jugement qui a statué sur la revendication d'un terrain non loué, mais dont le revenu a été évalué, par le revendiquant lui-même, à 25 fr. par an, n'est pas susceptible d'appel.

Il s'agissait de la réclamation de 12 ares 70 centiares de pré, faite par un sieur Del contre les héritiers Doire, qu'il prétendait n'avoir droit qu'à la vingt-deuxième partie de ce pré, par suite du partage qui en avait été fait en 1793, entre les habitants de la commune.

Un jugement du Tribunal de Châlons-sur-Marne avait déclaré mal fondé dans sa demande le sieur Del, qui en avait interjeté appel; les héritiers Doire soutenaient l'appel non-recevable, sur le motif que le terrain réclamé n'avait été évalué par le sieur Del lui-même qu'à un revenu de 25 fr. par an, et qu'ainsi le jugement avait été rendu en dernier ressort.

Cette fin de non-recevoir a été accueillie par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que les termes employés par le législateur, dans l'article 1er de la loi du 11 avril 1838, pour indiquer les caractères du dernier ressort, ne sont qu'indicatifs ;

« Qu'il serait contraire à l'esprit de la loi et au but qu'elle a voulu atteindre que les décisions concernant les plus minimes parcelles de terre fussent susceptibles d'appel, par cela seul qu'elles n'auraient pas été l'objet d'une location, lorsque d'ailleurs il existe dans la cause des moyens équivalents d'évaluation ;

« Considérant que, dans l'espèce, les réclamations de Del, pour le préjudice qui lui aurait été causé par l'indue possession de Doire, ne s'élèvent par année qu'à la somme des 25 francs ;

« Que la valeur étant ainsi suffisamment fixée, la sentence a été rendue en dernier ressort, déclare l'appel non-recevable. »

(Plaidants, Me Mathieu pour Del, appelant, et Me Leblond pour les héritiers Doire, intimés.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.).

Présidence de M. Danjan.

Audience du 9 juillet.

UNE SAGE-FEMME DE LA CLINIQUE. — DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

Les sages-femmes qui sont attachées au service de la clinique de l'Ecole-de-Médecine, ont, dans l'intérieur même de l'hôpital, un logement où elles peuvent recevoir leurs maris.

Telle était la condition de la dame Fouré. Son mari, bijoutier, sortait le matin pour les nécessités de sa profession, et rentrait le soir pour le dîner. Les choses allaient ainsi depuis sept ans, lorsque cette paisible uniformité fut rompue par un événement violent.

Au mois de juillet 1850, vers onze heures du soir, au moment où le silence règne sous les voûtes de la Clinique, des cris perçants se firent entendre. Une femme échevelée, à demi-vêtue, traversa rapidement l'ombre des corridors, et se jeta dans une chambre dont la porte lui fut ouverte.

Grande rumeur dans l'hôpital. Les employés, les malades et les sages-femmes, réveillés en sursaut, se livrèrent à toutes sortes de commentaires.

Le lendemain, Mme Fouré portait sa plainte au directeur. Elle disait que son mari était rentré la veille en état d'ivresse effrayant, et se tenant à peine sur ses jambes : qu'indignée de sa conduite, elle lui avait intimé l'ordre de sortir, mais que son mari l'avait renversée avec un soufflet, lui avait appliqué un genou sur la poitrine, et cherchait à l'étouffer, quand elle parvint à s'échapper. Le directeur interdit l'entrée de l'hôpital à M. Fouré, et sa femme forma contre lui une demande en séparation de corps.

Quelques articulations ayant été faites à côté de l'articulation principale, un premier jugement ordonna l'enquête ; et aujourd'hui les parties revenaient pour plaider au fond.

Me Léon Duval a soutenu la demande de la femme :

Mme Fouré, a-t-il dit, est une femme qui consacre sa vie à des études tout à fait sérieuses. Elle vit à la clinique, occupée des travaux les plus graves et entourée des hommes les plus remarquables et les plus célèbres dans la pratique de la médecine.

Il y a quelques années, elle épousa un jeune homme qu'elle croyait digne de son affection. Elle se trompait. Ce jeune homme avait un vice, celui de l'ivrognerie. Il l'avait d'abord dissimulé, mais bientôt ses premières habitudes lui revinrent et éclatèrent aux yeux du public. Il se mit à hanter les cabarets. Il s'y oubliait des journées entières, tant et si bien qu'il fut atteint d'une maladie terrible, qu'on appelle en médecine *delirium tremens*. Les gens de l'art qui l'ont soigné ont quelque temps désespéré de sa vie, et tous attribuaient sa maladie à l'abus des liqueurs alcooliques.

Quand un homme est descendu aussi bas, il est difficile que sa femme n'en souffre pas. C'est ce qui est arrivé.

Me L. Duval cherche à établir les griefs de sa cliente par la lecture de l'enquête ; il insiste notamment sur la scène du mois de juillet 1850.

Vous le voyez, M. Fouré a fait un scandale inouï; il a brutalement frappé sa femme ; ses fureurs n'ont pas même respecté la maison des pauvres et le repos des malades; aussi a-t-il été jeté à la porte de l'hôpital.

L'avocat conclut à la séparation.

Me Nogent Saint-Laurens, avocat de M. Fouré, s'exprime ainsi :

Messieurs, ce n'est pas sérieusement que mon adversaire demande la séparation avec une pareille enquête. Les articulations étaient graves : elles promettaient beaucoup. Injures, sévices, querelles, coups, toute l'artillerie avait été pointée contre nous. Eh! bien, nous restons debout et sans blessures.

Prenez l'enquête. Il n'y a qu'un fait, c'est la scène du 11 juillet 1850, Cette scène n'a été vue par personne. Personne ne peut dire comment elle a commencé, et le commencement est tout en pareilles circonstances. Les témoins sont des sages-femmes qui, par parenthèses, ont toutes plaidé en séparation. (Il paraît que c'est une spécialité dans la profession.) Ces dames viennent dire qu'elles ont vu dans cette soirée Mme Fouré pâle, sanglante, échevelée, jetant des cris lamentables... Oui, mais était-ce de la fureur ou de la souffrance? Telle est la question. Je crois que c'était de la fureur, et que tous les torts étaient du côté de Mme Fouré.

M. Fouré n'est point l'homme dégradé, l'ivrogne qu'on a représenté au Tribunal. Depuis sept ans, c'est-à-dire depuis son mariage, nul n'a remarqué ce vice affreux. Les témoins de la contre-enquête le dépeignent comme un jeune homme doux, tempérant et laborieux.

Or, le 11 juillet 1850, il était rentré comme d'habitude. Sa femme était sans doute dans une de ces dispositions, de ces humeurs noires qui font que le genre humain tout entier vous est insupportable. Sur le moindre prétexte, elle cherche querelle à son mari. Celui-ci est assez audacieux pour répliquer. Aussitôt il reçoit une forte égratignure, qu'il a montrée à sa mère. Alors, c'est vrai, il s'est oublié, il a allongé le bras vers sa femme... et, si c'est un soufflet, ma foi, tant pis pour elle.

Eh bien ! faut-il les séparer? En vérité, non. C'est tout ce qui s'est passé de mal pendant sept ans de mariage. Quel est donc le ménage qui n'a pas eu un nuage, un dissentiment, un instant de discorde? Les époux doivent avoir une indulgence réciproque. Le mariage n'est pas toujours un paradis, et pourvu qu'il ne soit pas un enfer, les magistrats n'ont rien à prononcer.

Conformément aux conclusions de M. le substitut David, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'enquête à laquelle il a été procédé n'a établi qu'un seul fait d'injure ne renfermant pas de gravité suffisante pour la séparation ;

« Qu'il n'a été également établi que le seul fait d'un coup porté par Fouré à sa femme; que ce fait, tant répréhensible qu'il soit, paraît avoir eu lieu dans le cours d'une scène entre les époux, et dont les circonstances sont restées ignorées du Tribunal ;

« Attendu que pour que la séparation de corps pour cause déterminée d'excès, sévices, ou injures graves, soit admise, il est indispensable, dans la pensée de la loi, que ces griefs à la preuve desquels est admis le demandeur, se soient reproduits, ou qu'un fait, s'il est isolé, soit d'une telle gravité, qu'il en résulte pour les juges la conviction que la vie commune est devenue insupportable, et la cohabitation impossible;

« Que ces caractères ne se rencontrent pas dans la cause ; que dès lors la demande de la dame Fouré doit être rejetée ;

« Déclare la dame Fouré mal fondée dans sa demande, l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 25 juin.

CONTREFAÇON EN FRANCE D'UN OUVRAGE ESPAGNOL.

M. Joachim Escrich d'Ortéga, jurisconsulte espagnol, est auteur de deux ouvrages importants : le *Dictionnaire général de la jurisprudence espagnole*, et le *Manuel de l'avocat américain*. Ce dernier ouvrage a été publié en France, en 1826, sous la direction de M. Escrich, par la maison Renouard, et le dépôt a été effectué. Le dictionnaire de jurisprudence a été publié en 1831 par la librairie Dupont-Laguyonie, mais le dépôt n'a pas été fait.

Des contrefaçons nombreuses ayant été découvertes, M. Escrich porta plainte en 1846, contre MM. Bouret, Morel, Rosa, Laserre et quelques autres libraires auxquels il les imputait.

Après une longue instruction, il intervint une ordonnance de non-lieu en contrefaçon du dictionnaire de jurisprudence, une ordonnance de non-lieu fondée sur l'absence du dépôt.

Une action civile intentée de rechef par M. Escrich à Bouret et Morel, a été jugée par la 2e chambre du Tribunal, le 11 mars dernier. Le jugement fut dès ce moment frappé d'appel.

A l'égard du *Manuel*, un arrêt de la chambre d'accusation, infirmant une ordonnance de non-lieu, renvoya les sieurs Bouret et Morel devant la police correctionnelle, comme prévenus du délit de contrefaçon.

Pendant l'instruction, M. Escrich étant mort, l'instance avait été reprise par sa veuve.

Un jugement rendu le 18 mars 1852 par la 7e chambre du Tribunal a renvoyé les prévenus de la plainte. Ce jugement se fondait, entre autres motifs, sur ce que le *Manuel de l'abogado* était un ouvrage écrit en langue étrangère et destiné à un pays étranger, sur ce que ce livre aurait été imprimé sans nom d'auteur, mais avec de simples initiales ; enfin, sur la bonne foi des prévenus.

Mme veuve Escrich a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour, Me Rousse, son avocat, a fait connaître la position considérable de M. Escrich dans la science du droit, et l'importance des ouvrages contrefaits. Il lit une lettre de M. Donoso Cortès, marquis de Valdegamas, ambassadeur d'Espagne en France, constatant que « M. Escrich d'Ortéga occupe dans la jurisprudence espagnole le rang qu'occupe en France l'illustre Merlin. »

Discutant le jugement frappé d'appel, Me Rousse établit avec la doctrine et les arrêts qu'un ouvrage écrit en langue étrangère peut, comme tout autre, créer en France un droit de propriété ; qu'on ne doit pas considérer la destination de l'ouvrage, que le fait seul de l'impression et du dépôt en France constitue la publication légale et donne à l'auteur le droit de poursuivre les contrefacteurs; que peu importe que l'ouvrage porte de simples initiales ; que le nom tout entier, se trouvant dans le procès-verbal de dépôt, suffit pour constater et sauvegarder le privilége.

Enfin, en droit, par le rapprochement de tous les documents de l'instruction, Me Rousse établit les contradictions dans lesquelles sont tombés les prévenus, et il trouve dans leurs réponses mêmes la preuve de leur mauvaise foi.

Me Etienne Blanc, avocat de MM. Bouret et Morel, soutient que le procès n'est pas l'œuvre de M. Escrich, mais que sous son nom se cachent des rivalités commerciales.

Défendant le système du jugement attaqué, Me Blanc soutient que le *Manuel de l'abogado* n'a pas été publié en France dans le sens véritable du mot ; que cet ouvrage, destiné exclusivement à l'Amérique espagnole, n'avait jamais été débité en France; qu'il y était à peine connu; que ses clients n'avaient aucune connaissance de l'édition faite par Renouard en 1826; qu'ils n'avaient vu qu'une édition belge, d'après laquelle ils avaient, sur la commande d'un correspondant américain, fait faire une nouvelle édition.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Mongis, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que Joachim Escrish d'Ortega a fait imprimer en France, dans le courant de 1826, le *Manual de l'Abogado Americano*, dont il était l'auteur ; que cet ouvrage a été déposé au nom d'Escrish, par Renouard, le 26 décembre 1826;

« Que le fait de l'impression et du dépôt constituent le fait légal de la publication en France; qu'il est d'ailleurs établi que quelques exemplaires de cet ouvrage ont été vendus en France;

« Considérant que le droit de propriété sur l'ouvrage dont il est auteur appartient à l'étranger aussi bien qu'au Français, à la seule condition de remplir la formalité du dépôt;

« Considérant que Bouret et Morel invoquent vainement leur bonne foi et la croyance qu'ils auraient eue que l'ouvrage d'Escrish était tombé dans le domaine public ;

« Que les contradictions dans lesquelles ils sont tombés dans l'instruction, et les précautions par eux prises lors de l'impression de l'édition contrefaite, sont exclusives de la bonne foi ;

« Condamne Bouret et Morel solidairement à payer à Mme veuve Escrish la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare n'y avoir lieu à statuer sur l'action publique, laquelle est éteinte par la prescription. »

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Pillot, conseiller à la Cour d'appel de Dijon.

Audience du 19 juin.

ASSASSINAT.

Louis Segaud, manœuvre, et Françoise Gauthier, veuve Morin, de Saint-Agnan, comparaissent devant le jury, sous la grave accusation d'assassinat commis sur la personne de Jean Morin, manœuvre à Saint-Agnan.

M. Morcrette, procureur de la République, occupe le fauteuil du ministère public.

Mes Goujon et Pugeault sont au banc de la défense.

Louis Segaud a vingt-huit ans. C'est un jeune homme de la campagne dont la figure est régulière et calme ; ses cheveux noirs descendent jusqu'au bas de son front ; ses sourcils noirs et épais n'impriment cependant à sa figure aucun caractère de rudesse ou d'énergie.

Françoise Gauthier est âgée de 36 ans. Complètement vêtue de noir, sa mise est celle des femmes de village aisées; son bonnet de crêpe noir est surmonté d'une barbe blanche, signe indicatif d'un récent veuvage ; sa figure, maigre et fatiguée, dénote cependant beaucoup d'intelligence et de finesse.

Le 17 janvier, le cadavre d'un homme flottait sur les eaux d'un étang, situé à un kilomètre à peu près du centre de la commune de Saint-Agnan. On retira ce cadavre : c'était celui de Jean Morin. Tout indiquait que cet infortuné avait succombé victime d'un horrible assassinat. A la tête existaient deux plaies profondes qui parurent avoir occasionné la mort ; sur la chaussée, on remarquait des empreintes de pas, et, à côté, une place imbibée de sang. Plus de doute, un crime avait été commis, et l'opinion publique en accusa aussitôt Louis Segaud et Françoise Gauthier, femme de la victime.

Morin était un homme aisé, laborieux et économe. Quant à sa femme, elle jouissait de la plus mauvaise réputation. Elle avait été condamnée à quinze mois d'emprisonnement pour escroquerie, et vivait depuis longtemps dans la débauche, entretenant publiquement des relations coupables avec Louis Segaud.

Morin avait fait un testament en faveur de sa femme. Segaud avait sur ce point trahi sa convoitise et laissé percer de cupides espérances, basées sur ses relations adultères. A une personne qui lui parlait de ces relations, il avait osé dire : « Ah ! que je voudrais bien que Morin fût mort, j'en hériterais! »

Morin avait l'habitude d'aller fréquemment le soir ramasser du bois dans la forêt. C'est dans la nuit du 16 janvier qu'il fut frappé mortellement près de l'étang où son cadavre fut retrouvé le lendemain. Or, dans la soirée du 16 janvier, Morin était allé chercher du bois.

Le même jour, à six heures et demie du soir, on surprit sa femme et Segaud causant ensemble à voix basse et comme en secret. La femme Morin dit même à Segaud : « Tu ne tarderas pas de descendre. »

Plus tard, entre dix et onze heures, on entendit une voix prononcer distinctement ces mots à la porte de Louis Segaud : « Louis, Louis ! » et en même temps une porte se refermait avec bruit. C'était évidemment Segaud qu'on venait d'appeler et qui se relevait. A la même heure à peu près, on entendit aussi deux personnes sortir du domicile de Morin.

Dans la matinée du 17, à un moment où l'on ignorait encore l'assassinat, la femme Morin, tout en feignant de verser des larmes, disait : « Ah! mon mari a été tué! beaucoup de personnes lui en voulaient, » préparant ainsi l'opinion au crime qu'on ne pouvait tarder à découvrir, dit l'acte d'accusation, et lui donnant une cause contraire au sentiment général qui reconnaissait que Morin n'avait point d'ennemis.

Dans cette même matinée, Louis Segaud et la femme Morin causaient ensemble sur la voie publique, lorsqu'une personne vint leur annoncer que le cadavre du malheureux Morin avait été retrouvé ; la femme s'écria : « Je l'avais bien dit, » et elle partit en échangeant un regard d'intelligence avec Segaud : quant à celui-ci, il changea de couleur, parut atterré et garda la silence; il avait les yeux égarés et la sueur au front; aussi sa contenance effrayée et son embarras pour répondre aux questions qui lui furent faites étonnèrent tous les témoins de cette scène.

Enfin, le même jour, au lever de l'aurore, à une époque où l'assassinat était déjà commis, mais ignoré, une personne vit Louis Segaud faire avec soin un trou dans le champ qui touche à sa maison et y enfouir une paire de sabots. Ce fait ne peut s'expliquer, dit encore l'acte d'accusation, que par la culpabilité de l'accusé qui voulait ainsi égarer les recherches de la justice, en la mettant dans l'impossibilité de confronter avec ces sabots les empreintes qui pourraient être remarquées sur le lieu du crime.

Louis Segaud et la femme Morin se renferment dans un système à peu près absolu de dénégation. Ils nient les faits les mieux établis et sont en contradiction sur plusieurs points importants.

Quatorze témoins viennent déposer des faits qui sont à leur connaissance. Les plus fortes présomptions pèsent sur Louis Segaud, comme auteur du crime, et sur la femme Morin, comme étant sa complice.

La parole est donnée à M. le procureur de la République.

Ce magistrat expose avec lucidité les faits de l'accusation ; il établit que Jean Morin est mort assassiné.

Quels sont les auteurs de ce crime ? S'il s'agissait d'un propriétaire riche, on pourrait supposer que l'assassin aurait commis son crime pour le dépouiller, mais il n'en est point ainsi. Morin, vivant au jour le jour du produit de son travail, ne pouvait tenter la cupidité d'un meurtrier, un ennemi aurait-il, d'une main criminelle, assouvi sa vengeance, en assassinant lâchement Morin ?

Non ! Morin n'avait pas d'ennemi. Quel était donc le mobile du crime ? Ce mobile, vous l'avez déjà découvert. Françoise Gauthier, veuve Morin, femme d'une conduite déréglée, entretenant aux yeux de tous les habitants de Saint-Agnan des relations adultères avec Segaud, connue par de déplorables antécédents, n'avait-elle pas intérêt à la mort de son mari pour s'affranchir du joug qui lui pesait, et vivre avec plus d'indépendance et de liberté avec Segaud qui a dû être l'instrument de la femme Morin dans la perpétration de cet horrible attentat ?

Le ministère public développe ensuite avec une logique irrésistible les charges qui pèsent contre Segaud et la veuve Morin ; il expose, dans un réquisitoire éloquent, les preuves qui viennent accabler Segaud, toutes ses démarches clandestines, tous les actes en un mot qui ont précédé, accompagné et suivi le crime, puis il établit tous les faits de nature à faire penser que la veuve Morin est complice du crime.

Me Goujon, défenseur de Segaud, déclare tout d'abord qu'il ne serait pas impossible que Morin eût été assassiné par un homme qui aurait voulu le voler, n'a-t-on pas vu dans les annales judiciaires des meurtriers commettre un crime, par suite d'une cupidité coupable, pour s'approprier quelques centimes ? L'intérêt a donc pu être le mobile principal de la mort de l'infortunée victime, et Morin, quoique n'étant pas riche, a bien pu tenter la convoitise d'un misérable. Puis il cherche à établir que les motifs de l'assassinat de Morin ne peuvent être puisés dans les relations d'amitié qui existaient entre la femme Morin et Segaud. Segaud était aussi l'ami de Morin, aurait-il donc été pendant la nuit attendre son ami sur le bord d'un étang et lui briser la tête d'un coup de hache? non ! une telle monstruosité ne peut exister dans la nature humaine !

Me Goujon combat ensuite les charges de l'accusation, soutient qu'il n'y a jamais eu complot entre la femme Morin et Segaud pour commettre un crime aussi exécrable, et termine en disant que si Segaud est coupable, il n'y a pas préméditation, et qu'une rixe a bien pu s'établir entre Segaud et Morin et avoir un résultat désastreux. Il conclut au renvoi ou à l'admission des circonstances atténuantes.

Une chose m'étonne, dit Me Pugeault, défenseur de l'ac-

cusée, c'est que la femme Moriu n'ait pas succombé aux angoisses qui la dévorent, et que, Messieurs les jurés, vous aviez encore deux accusés en présence. Mais non! a dit cette femme, je vivrai pour établir mon innocence. Non! ajoute le défenseur, ce n'est point une femme adultère, le fait n'est point prouvé; Segaud était l'ami de Morin, et il n'a jamais été le séducteur de sa femme. Quel intérêt avait donc la femme Morin à l'accomplissement d'un crime aussi épouvantable? aucun!

Mᵉ Pugeault discute avec chaleur les charges qui pèsent sur la femme Morin, et s'efforce d'établir que celle-ci ne s'est pas rendue coupable du crime de complicité; qu'elle n'a ni aidé, ni assisté l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé. Dans le doute, dit le défenseur, il vaut mieux acquitter un coupable que de condamner un innocent! Renvoyez donc, Messieurs les jurés, renvoyez cette femme que les habitants de son pays attendent avec une vive impatience.

M. le président résume les débats avec lucidité et une grande impartialité.

Le jury, après une demi-heure, rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, et admet des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés. Segaud et la veuve Morin sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

La femme Morin s'est pourvue en cassation.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 16 juillet 1852, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, M. Fossé, procureur de la République près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. de Bastoulh, décédé :

M. Fossé, 1848, avocat; — 4 juillet 1848, procureur de la République à Toulouse;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Toulouse, M. Saint-Luc Courborieu, procureur de la République près le siége d'Auch, en remplacement de M. Fossé, qui est nommé conseiller :

M. Saint-Luc Courborieu, 1849, avocat; — 4 juillet 1849, procureur de la République à Auch.

ÉLECTIONS DU BARREAU DE PARIS.

Nous avons annoncé que l'élection des membres du conseil de l'Ordre des avocats aurait lieu le mercredi 28 juillet. Les changements apportés dans le mode de nomination, par le décret du 22 mars 1852, rendaient nécessaire la réglementation du scrutin.

Voici l'arrêté qui a été pris à ce sujet par le conseil de l'Ordre :

Le conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris;

Vu le décret du 22 mars 1852 sur les élections du barreau;

Arrête ce qui suit :

§ Iᵉʳ. ELECTIONS DU CONSEIL.

Art. 1ᵉʳ. La convocation pour les élections générales du conseil aura lieu au plus tard dans la première quinzaine du mois d'août.

Art. 2. La convocation pour l'élection se fera par lettres et par affiches apposées dans le local de la bibliothèque.

Art. 3. La séance sera présidée par le bâtonnier assisté de deux membres du conseil; en cas d'absence du bâtonnier, il devra être remplacé par un ancien bâtonnier ou par un membre du conseil, suivant l'ordre du tableau.

Art. 4. Tout bulletin de vote, pour être valable, devra être écrit sur une feuille remise par le bâtonnier, contenant autant de numéros imprimés qu'il y a de membres à élire.

Le bulletin devra, à peine de nullité, être rempli d'autant de noms qu'il y aura de membres du conseil à élire.

Art. 5. Les bulletins seront dépouillés par des bureaux formés par le bâtonnier.

Art. 6. Dans le cas où le premier scrutin ne donnerait pas une majorité absolue à tous les membres à élire, ceux qui auraient obtenu cette majorité, seraient proclamés membres du conseil.

Sur une nouvelle convocation, il sera procédé à un nouveau scrutin ou à plusieurs scrutins successifs s'il y a lieu.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection se réglera par le rang d'ancienneté sur le tableau.

Art 7. s'il s'élève des difficultés sur les opérations de l'élection, il sera statué séance tenante, par le bureau, composé du bâtonnier et de ses assesseurs, auxquels se réuniront les membres du conseil présents à l'élection.

Art. 8. Les opérations d'élection du conseil seront constatées par un procès-verbal signé du bâtonnier et du secrétaire.

Art. 9. Le nouveau conseil n'entrera en fonctions qu'au premier novembre, sauf ce qui sera dit à l'article suivant.

§ II. — ELECTION DU BATONNIER.

Art. 10. Le bâtonnier sera élu par le nouveau conseil, dans une séance indiquée à cet effet, dans la huitaine de l'élection du conseil et sur lettres de convocation spéciale.

Art. 11. L'élection se fera par bulletins secrets, écrits sur une feuille à ce destinée remise par le bâtonnier en exercice, et déposés dans une urne.

Art. 12. En cas d'égalité de voix, le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, sera nommé.

Art. 13. Les opérations de l'élection seront constatées par un procès verbal signé du bâtonnier et du secrétaire.

§ III.—DÉSIGNATION DES SECRÉTAIRES DE LA CONFÉRENCE ET DES AVOCATS STAGIAIRES CHARGÉS DES DISCOURS.

Art. 14. Les désignations des secrétaires de la conférence seront faites par le conseil à la fin de l'année judiciaire, au jour par lui indiqué.

Il en sera de même pour les désignations de deux avocats chargés de prononcer, à la rentrée des conférences, des discours dont le sujet sera indiqué par le conseil.

Art. 15. Les secrétaires et les avocats chargés des discours seront désignés parmi les stagiaires inscrits au stage depuis moins de quatre ans, et qui auront pris la parole à la conférence dans le cours de l'année.

Art. 16 Le bâtonnier en exercice présentera au conseil deux listes contenant, l'une le double des noms des secrétaires à désigner, l'autre le double des noms de stagiaires qui devront prononcer les discours. Ces listes de présentation seront remises aux membres du conseil trois jours au moins avant l'élection.

Le conseil fera ses désignations en séance sur la liste de présentation du bâtonnier.

Art. 17. Les articles 4 et 6 seront imprimés à la suite des bulletins préparés pour les élections du conseil.

Fait et arrêté en conseil, le 18 juin 1852.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUILLET.

La première chambre de la Cour d'appel a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 15 juin 1852, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Christine Calais par Marie-Anne Calais, veuve de Pierre-Tranquille-François Pellerin.

— La conférence des avocats a continué aujourd'hui la discussion de la question de savoir si l'appréciation d'un dommage permanent résultant de travaux publics est de la compétence des Tribunaux administratifs.

L'affirmative a été soutenue par MM. de Cory et Taillefer, et la négative par MM. Ferry et Hubbard. En l'absence du bâtonnier empêché, M. Duvergier, qui présidait la conférence, a fait le résumé de la discussion, et la négative a été adoptée à une grande majorité.

La question suivante sera discutée samedi prochain : « La violation d'une loi étrangère par un Tribunal français dans une question soumise à ce Tribunal donne-t-elle lieu à cassation? »

—Pendant longtemps on s'est servi, pour allumer le feu, de simples copeaux. Plus tard, on imagina d'employer des pommes de pin. En 1845, un industriel, M. Neveu, imagina de composer des boules de copeaux, d'étoupes, de paille, de sciure de bois, et de les tremper dans un bain de résine ou de goudron. A ces boules essentiellement inflammables il donna le nom de pyrogènes ou pyrophites, et il prit un brevet d'invention.

L'idée de M. Neveu fut goûtée du public, et les boules pyrogènes se vendirent par quantités considérables. Du moment où cette invention réussissait, elle devait tenter les contrefacteurs. En effet, M. Neveu fit plusieurs fois saisir des boules fabriquées au mépris des droits exclusifs que lui assure son brevet. Huit jugements du Tribunal de la Seine, deux arrêts de la Cour de Paris, un arrêt de la Cour de Rouen, consacrèrent les droits d'inventeur de M. Neveu.

En dernier lieu, il a traduit devant le Tribunal correctionnel de la Seine plusieurs individus sous prévention de contrefaçon ou de complicité de contrefaçon. Les uns convaincus d'avoir fabriqué des boules résineuses, ont été condamnés en première instance à 50 francs d'amende chacun. Ils ont interjeté appel; les autres ont fabriqué des boules destinées à être trempées dans un bain de résine, mais on n'a trouvé chez eux aucun appareil pouvant servir à les enduire de résine ou de goudron. Ces individus ayant été acquittés par le Tribunal, M. Neveu a interjeté appel de cette décision. D'autres, enfin, ont simplement acheté des boules pyrogènes aux contrefacteurs. Le Tribunal prenant en considération la bonne foi dont ils excipaient, a prononcé leur renvoi. M. Neveu a également interjeté appel à leur égard.

Cette affaire est venue à l'audience de la Cour présidée par M. Ferey; M. le conseiller Anspach en a présenté le rapport.

Mᵉ Moulin, avocat de M. Neveu, a combattu l'appel des contrefacteurs; il a soutenu que les fabricants de boules non encore enduites de résine étaient des contrefacteurs véritables, et enfin il s'est attaché à démontrer que les marchands de boules achetées aux contrefacteurs n'étaient pas de bonne foi.

Mᵉ Millet, avocat, a soutenu que les boules en copeaux, non enduites de résine, ne pouvaient être considérées comme constituant une contrefaçon.

Mᵉ Tourseiller a présenté la défense des marchands, qu'il a représentés comme étant de très bonne foi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Mongis, a confirmé le jugement relatif aux contrefacteurs, et maintenu l'acquittement prononcé à l'égard des fabricants de boules non résinées; mais, à l'égard des débitants, elle a pensé qu'ils n'avaient pas agi de bonne foi. En conséquence, elle a infirmé le jugement, et les a condamnés à 25 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts chacun, et aux frais de l'appel.

— Le sieur Herr, marchand de nouveautés au Palais-Royal, galerie de Chartres, est traduit devant le Tribunal correctionnel, 6ᵉ chambre, sous la prévention de distribution sans autorisation de la lettre du comte de Chambord qui engage à refuser le serment à M. le président de la République.

Le sieur Godard, inspecteur de police, dépose :

Le 14 juin, par ordre de M. le commissaire de police chargé de l'inspection de la librairie, je me suis présenté chez M. Herr, marchand de nouveautés, galerie de Chartres, Palais-Royal. M. Herr n'étant pas dans son magasin, je me suis adressé à une dame, et lui ai demandé un exemplaire de la lettre du comte de Chambord. Cette dame a ouvert un carton, y a pris un papier qu'elle m'a remis et dans lequel j'ai reconnu une copie manuscrite de la lettre du comte de Chambord. Je présentai à cette dame une pièce de 5 fr. sur laquelle elle me rendit 4 fr. 50 c.

M. le président: Prévenu, vous avez entendu la déposition de l'agent; elle est formelle. Qu'avez-vous à répondre?

M. Herr: Je n'ai jamais vendu de copie de la lettre dont vous me parlez; j'en ai donné à quelques amis qui partagent mes opinions politiques quand ils m'en ont demandé, voilà tout.

M. le président: Il ne s'agit pas de vos convictions politiques, il s'agit d'un fait matériel, affirmé par un témoin et consigné dans un procès-verbal. Une personne de votre maison a remis une copie de la lettre, et elle en a perçu le prix, cinquante centimes.

M. Herr: Je ne sais comment cela a pu se faire; je n'étais pas à la maison, je n'avais autorisé personne. Je n'ai jamais nié aucun acte de ma vie, et la preuve c'est que j'avoue avoir remis des copies de la lettre à des amis.

M. le président: Vous n'êtes pas poursuivi pour la vente, mais pour la distribution de cet écrit. Distribuer à des amis ou distribuer à des étrangers, cela est indifférent, la loi ne fait pas de distinction. Que la distribution se fasse dans la rue ou ailleurs, dans une maison, dans une boutique, par exemple, la loi ne distingue pas davantage; vous voyez que de toute manière, vous avez commis une infraction à la loi.

M. Herr: Telle n'a pas été mon intention, je me suis toujours soumis aux lois de mon pays; je suis commerçant, je ne m'occupe que de mon commerce sans chercher à faire de la propagande.

Sur les conclusions de M. Treilhart, substitut, le Tribunal a condamné le sieur Herr à 15 jours de prison; la confiscation de la lettre saisie a, en outre, été ordonnée.

— Avant-hier, nous avons annoncé la condamnation à un mois de prison du sieur Stemette, pour complicité de soustraction frauduleuse pour achat et recel de balles provenant du polygone de Vincennes.

Aujourd'hui, trois enfants, Girardot, Rolland et Martinet, le dernier seulement âgé de plus de seize ans, ont comparu devant le Tribunal correctionnel, non plus sous la même prévention que Stemette, les faits ne sont pas les mêmes, mais sous l'inculpation de détention de munitions de guerre.

Les faits de cette affaire remontent au mois d'avril 1850; voici les différentes phases qu'elle a subies :

Jean-Baptiste Richard, soldat au 31ᵉ régiment de ligne, travaillait à Vincennes, pour le compte de l'Etat, dans un atelier de confection de cartouches. Le surveillant de cet atelier s'apercevait, depuis quelque temps, de la disparition d'une quantité considérable de balles.

Dans les derniers jours d'avril 1850, trois autres soldats de la garnison, se promenant dans le bois de Vincennes, y rencontrèrent deux enfants, les prévenus Girardot et Rolland qui, tour à tour, portaient un sac rempli de balles neuves et du poids de 22 kilogrammes.

Interpellés par les soldats sur l'origine et la provenance de ces balles, Girardot et Rolland répondirent qu'étant occupés avec un de leurs camarades Martinet à chercher et à ramasser des balles perdues derrière la butte du polygone, ils avaient été accostés par un soldat du 31ᵉ qui leur avait proposé de leur en vendre; qu'ayant accueilli cette proposition, ils avaient été conduits par le soldat dans une partie écartée du bois, où ce dernier avait retiré des balles recouvertes de terre et de feuilles; que Martinet avait payé ces balles 4 fr. 50 cent., et qu'eux, Girardot et Rolland, étaient partis pour les vendre afin d'en partager ensuite le bénéfice avec Martinet. Ces balles qui avaient été détournées de l'atelier de confection étaient neuves.

Une plainte a été portée, à ce sujet, par le colonel du 31ᵉ régiment de ligne. L'autorité militaire, à raison de ce que l'inculpation pouvait porter tout à la fois sur le militaire, vendeur des balles, et sur les individus non militaires qui en avaient fait l'achat, adressa les pièces au procureur de la République qui requit une instruction.

La chambre du conseil, contrairement aux conclusions du ministère public, tendant au renvoi en police correctionnelle de Richard, comme principal auteur du délit de vol, et de Girardot, Rolland et Martinet, comme complices par recel, a par ordonnance du 7 juin 1850, prononcé en ces termes :

« A l'égard de Girardot, Rolland et Martinet, attendu qu'il n'existe pas contre eux prévention suffisamment établie de s'être rendu sciemment complices de la soustraction frauduleuse de munitions de guerre, qui aurait été commise dans un atelier de l'Etat, disons qu'il n'y a lieu à poursuivre; et à l'égard de Richard, attendu que la soustraction à lui imputée aurait été commise par lui, étant militaire en activité de service, que dès-lors le Tribunal est incompétent, renvoyons la procédure et l'inculpé devant les juges qui doivent en connaître. »

Sur l'opposition à cette ordonnance, formée par le procureur de la République, la chambre des mises en accusation a confirmé, en ajoutant les dispositions suivantes :

« Et, considérant cependant que des pièces et de l'instruction il résulte charges suffisantes contre Girardot, Rolland et Martinet, d'avoir, en avril 1850, été détenteurs de munitions de guerre, délit prévu par l'art. 3 de la loi du 24 mai 1834, statuant sur les réquisitions du procureur général, et vu l'article 230 du Code d'instruction criminelle, renvoie lesdits Girardot, Rolland et Martinet devant le Tribunal correctionnel. »

C'est dans cet état que la cause s'est présentée à l'audience. Girardot et Rolland ont fait défaut; Martinet a avoué les faits qui le concernent.

Sur les conclusions conformes de M. Threilhart, substitut, le Tribunal a renvoyé Girardot et Rolland, âgés de moins de seize ans, comme ayant agi sans discernement, et a condamné Martinet à quinze jours de prison.

— Léon Astier, a huit ans à peine, adopté par la veuve Lepage, qui tond les chiens, *traite* les chats et va en ville, sa protectrice ne lui a pas encore enseigné la profession qu'elle exerce, il est si jeune! Elle l'envoie à la mutuelle, mais il n'y va pas, car, arrêté déjà cinq fois pour vagabondage, il comparait encore devant le tribunal sous prévention d'un semblable délit.

M. le président: Pourquoi avez-vous quitté cette femme qui vous a adopté?

Léon: Tiens, alle me fiche des giffles, merci.

M. le président: C'est que probablement vous le méritez.

Léon: Tiens, je vas à la mutuelle où je suis moniteur et toujours le premier, et encore que je suis dans les grands, et puis, le soir, mame Lepage veut me faire tondre des chiens pour m'amuser, alors moi, quéquefois, en les tondant, je les coupe sans le faire exprès; ils me mordent, zut! c'est pas amusant.

M. le président: Cette brave femme vous a recueilli; a eu soin de vous, vous devez lui obéir.

Léon: C'est qu'il y a m'sieu, qui me donne des leçons à apprendre; mame Lepage me fait apprendre à tondre les chiens, au lieu de mes leçons, alors, moi, on me fiche en retenue, on me met au piquet, on me donne des lignes à faire, ça ne m'arrange pas.

M. le président: Vous parlez de votre école, de vos leçons; mais il paraît que vous n'y allez guère, à votre école; vous allez courir, vagabonder; et je crois que vous n'apprenez guère de leçon à la halle ou dans les champs.

Léon: Oh! j'en apprends guère; je suis toujours le premier pour les leçons: la grammaire, la géographie, l'arithmétique. (Avec volubilité): Combien qu'il y a de sortes de lettres? deux, les voyelles et les consonnes. — Combien qu'il y a de fleuves en France? il y en a cinq, l'Europe, l'Asie, l'Afrique, l'Amérique et l'Océanie. — Quel est le premier roi de France? c'est Pharaon. Deux et deux font quatre, quatre et quatre font huit...

M. le président, qui plusieurs fois a voulu interrompre le prévenu: Voyons, voyons, vous n'êtes pas ici pour réciter des leçons.

Léon, sans s'arrêter: Huit et huit font vingt-quatre et vingt-quatre font trente-six.

M. le président: Voulez-vous bien vous taire.

Léon, pleurnichant d'un air mutin: Ah! je sais pas mes leçons; vous dites que je vas pas à ma mutuelle, même si vous voulez, je ferai venir mes camarades ici.

M. le président; Enfin quand on vous a arrêté, il y avait plusieurs jours que vous n'étiez rentré chez vous; qu'avez-vous été faire à la halle?

Léon: C'est Barbillon qui m'avait emmené; alors nous avons bu une chopine et une bouteille d'eau de *sexe*, vu qu'il avait de l'argent.

Le Tribunal a ordonné que le jeune élève de la mutuelle serait enfermé pendant cinq ans dans une maison de correction.

— Enout, marchand de chevaux, a porté une plainte en abus de confiance, contre Gérin, son garçon; il vient exposer les faits au Tribunal correctionnel.

Le plaignant semble avoir un commencement d'ivresse.

Enout: Sous vot'respect, ma jument, je l'aurai ti?

M. le président: Je ne sais pas de quoi vous voulez parler, exposez les faits dont vous vous plaignez.

Enout: Je me plains de deux juments, j'aurai ti *Citoyenne*?

M. le président: Mais de quoi parlez-vous?

Enout: Citoyenne, c'est ma jument, une bête qui a servi quinze ans dans l'artillerie, a pas peur du bruit, celle-là, crrré nom, dans les journées de juin elle entendait tout le tremblement; à ne bougeait pas, cré vingt nom.

M. le président: Dites au Tribunal comment cette jument, ainsi qu'une autre...

Enout: Bastringuette, l'autre, celle-là, je ne sais pas ce qu'il en fait.

M. le président: Dans quelles circonstances avez-vous confié ces deux juments à Gérin?

Enout: Dans la circonstance, vingt nom, que voyez-vous, Gérin, c'est une mine trompeuse, qu'on y donnerait le bon Dieu sans confession, que j'ai été sus le point d'y en confier deux autres, après qu'il avait déjà Citoyenne et Bastringuette, et que je dis que c'est ben heureux que j'ai été au Marché-aux-Chevaux dans l'intermédiaire, v'sallez voir: si ben donc qu'il me monte le coup en me disant qu'il avait le placement de deux juments dans un château aux environs de Meaux, et que c'était ben le cas de chanter comme c'te ronde: « J'ai un beau château, va-t'en voire, va-t'en voir s'ils viennent, Jean! » C'était une colle.

M. le président: Je vous engage à prendre une autre attitude, à crier moins haut et surtout à vous exprimer d'une façon convenable, sinon vous ne serez pas entendu; vous n'êtes pas à jeûn, je crois; quand on doit venir déposer devant un Tribunal, on ne s'enivre pas.

Enout: J'ai bien ma petite pointe, mais je la supporte. Il me semble que je m'exprime ben clairement tout de même. Si ben donc que je lui envoie mes deux juments et que j'y dit: Bastringuette c'est 250 et Citoyenne c'est 150; celle-là c'est la celle qui a servi dans l'artillerie qu'a pas peur du bruit, vingt nom, même que dans les journées de juin.... Ah! je vous l'ai dit. C'est une bête hors d'âge qui est un peu dans les invalides, voyez-vous, mais enfin ça vaut encore bien ses trente roues de derrière; ça ne vaut pas grand chose, mais ça fait un peu de tout: celle-là, elle a servi pour un cabriolet, pour tourner un manège, pour une course d'amateur et pour conduire des légumes.... Pardon, excuse, m'sieu le président, ayez la bonté, c'était pour vous expliquer que 150 fr. c'était pas encore trop payé.

M. le président: Enfin il ne vous a rendu ni votre argent ni votre jument?

Enout: Il ne m'a laissé que les yeux pour pleurer! ah! mais j'ai retrouvé Citoyenne, v'alez voir, au Marché-aux-Chevaux, vingt nom, Citoyenne, c'est celle qui a servi 15 ans dans l'artillerie et qu'a pas peur du bruit; ah! je vous l'ai dit; je la trouve là, elle me reconnaît, je la reconnais, nous nous reconnaissons, je m'approche, alle tire un grande vingt nom de langue et a me liche la main: « Qui qui vous a vendu ça? que je dis à celui qui l'avait attachée là. C'est un garçon, qu'il me dit. — Comben qui vous l'a vendue?— 30 francs, 30 francs Citoyenne! » J'avais de cent cinquante, je m'ai dit: « Le gueux m'a abusé; et figurez-vous que sans ça j'allais l'y en expédier deux autres en rentrant, je crois que si je les avais eues sus moi c'était fait; alors citoyenne est en fourrière et c'est pour ça que je vous disais: va-t-on me rendre ma jument? Je sais ben que l'autre qui l'a achetée dix francs la veut, mais rendez-la moi toujours, si il me fait des difficultés, je la mettrai au greffe en attendant que ça s'arrange, ou bien tenez, vingt noms! j'y tiens, j'y remboursera ses 30 f. 30 francs! une bête qui a servi quinze ans dans l'artillerie, merci!

Le Tribunal a condamné Gérin à un an de prison.

— Les nommés Aurich, Audou et Caron, militaires condamnés par plusieurs jugements à des peines qu'ils subissent en ce moment au pénitencier de Saint-Germain, ont comparu devant le 1ᵉʳ Conseil de guerre, présidé par M. Filliol de Camas, sous la prévention de tentative d'évasion par bris de prison.

Ces trois détenus furent jugés, il y a un mois, par le conseil de guerre, qui, les reconnaissant coupables des faits qui leur étaient imputés, les condamna par application de l'article 58 du Code pénal, sur la récidive, à deux années d'emprisonnement et à dix ans de surveillance de la haute police, double du maximum de la peine portée par l'article 245 du Code pénal.

Aurich, Audou et Caron se pourvurent en révision contre ce jugement. Sur les conclusions conformes de M. le colonel Picher de Grandchamp, commissaire du gouvernement, le conseil de révision, présidé par M. le général Rupert, considérant que le délit de tentative d'évasion pour lequel ces trois individus avaient été poursuivis, ne peut par sa nature, donner lieu à l'application des peines qu'entraîne la récidive, et rappelant un arrêt de la Cour de cassation du 22 février 1828, qui consacre cette doctrine, annula le jugement; il renvoya la procédure avec les inculpés devant le premier Conseil de guerre de la première division, à l'effet d'y être procédé à une nouvelle information et à de nouveaux débats.

C'est par suite de ce renvoi que les trois prisonniers militaires ont été amenés à l'audience du Conseil de guerre.

La nouvelle information, suivie par l'officier rapporteur, n'a rien changé à celle qui avait été faite par son collègue du 2ᵉ Conseil. Il est resté établi que ces hommes employés à l'atelier de serrurerie, s'étaient procuré, à l'insu de leurs surveillants, des outils assez forts et assez bien conditionnés pour faire sauter les énormes serrures du pénitencier.

Déjà plusieurs cellules avaient été ouvertes par Aurich, Audou et Caron, lorsque, dans le profond silence de la nuit, le factionnaire, placé dans la cour du château de St-Germain, crut entendre, entre onze heures et demie et minuit, un petit bruit continu qui semblait indiquer que l'on opérait avec du fer sur du fer. Le factionnaire, dont l'arme était chargée, suspectant un projet d'évasion, donna le signal convenu pour appeler l'attention des surveillants de l'établissement, et prenant lui-même la position du soldat qui s'apprête à faire feu, il attendit que quelqu'un se présentât au dehors.

Les gardiens arrivèrent à la hâte; on se rendit avec la garde dans les corridors d'où partait le bruit, et l'on arrêta en flagrant délit les trois inculpés, qui avouèrent le projet qu'ils avaient conçu de s'évader avec tous ceux qui auraient voulu profiter de leurs bons offices.

Plusieurs détenus dont les cellules avaient été ouvertes n'avaient pas bougé, ils attendaient patiemment que Aurich, Audou et Caron les avertissent du moment où ils pourraient recouvrer leur liberté extérieure.

M. le commandant Delattre a soutenu la prévention, qui a été combattue par Mᵉ Robert-Dumesnil.

Le Conseil, faisant droit aux réquisitions du ministère public, a condamné Aurich, Audou et Caron à une année d'emprisonnement, maximum de la peine portée par l'article 245, laquelle peine s'ajoutera à celle qu'ils ont encore à subir pour les condamnations antérieures.

— Le sapeur du génie Spitzmuller, qui vient d'être condamné à la peine de mort par le 1ᵉʳ Conseil de guerre comme coupable d'assassinat sur la personne de son supérieur, le caporal du génie Brouillard, a été interpellé par le directeur de la prison sur la question de savoir s'il voulait se pourvoir en révision. Spitzmuller a répondu froidement: « A quoi bon me pourvoir? pourquoi faire!... à quoi ça me mènerait-il? J'aime mieux savoir mon sort tout de suite! »

Procès-verbal de ce refus a été dressé et transmis immédiatement à M. le général commandant en chef la 1ʳᵉ division militaire.

D'après les instructions ministérielles, aucune exécution capitale n'a lieu sans que le ministre de la guerre n'ait été préalablement consulté.

En conséquence, M. le commissaire du Gouvernement Delattre qui, en exécution de l'article 38 de la loi du 13 brumaire an V, avait requis au nom du Conseil qu'il fut donné des ordres pour le lieu et l'heure de l'exécution du jugement, s'est empressé de se conformer à ces instructions. Un rapport circonstancié a été transmis sur-le-champ par la voie hiérarchique à l'autorité supérieure militaire.

Spitzmuller ne paraît pas préoccupé du sort terrible qui le menace. Lorsqu'il parle de son crime, il témoigne un profond repentir, et reçoit avec reconnaissance les consolations du vénérable aumônier de la prison.

— M. J.-B. Rathery, l'un de nos collaborateurs, qui a obtenu, il y a quelques années, le prix proposé par l'Académie des sciences morales et politiques pour l'*Histoire des Etats-Généraux*, vient de recevoir de l'Académie Française une médaille de 1,000 fr., pour un Mémoire sur cette question, qu'elle avait mise au concours: *Rechercher les traces de l'influence que la littérature et le génie de l'Italie exercèrent sur les lettres françaises, au XVIᵉ siècle et dans une partie du XVIIᵉ.*

— Deux femmes, les nommées Anne B... et Adèle J..., qui ont refusé de faire connaître leur domicile, ont été arrêtées hier, à Saint-Denis, en flagrant délit d'émission de fausse monnaie, chez un marchand de vins de la rue Guinemaud.

— Une jeune femme, en service chez des cultivateurs de Bagnolet, s'était présentée, avant-hier 15, au domicile d'une sage-femme de Belleville, chez laquelle elle s'était installée à titre de pensionnaire pour y faire ses couches, dont le terme, disait-elle, devait arriver dans huit ou dix jours. La nuit dernière, cette malheureuse, après être accouchée seule et sans réclamer de secours, a donné la mort à son enfant en l'étouffant entre deux matelas. Elle a été mise à la disposition de la justice.

— La nuit dernière, entre trois et quatre heures, un jeune soldat du 2e régiment du genie, caserné à La Chapelle-Saint-Denis, s'est donné la mort en se faisant sauter la cervelle avec son fusil, chargé de deux cartouches à balle. Ce militaire, originaire du Puy, et qui n'était âgé que de vingt-six ans, paraissait depuis quelque temps poursuivi d'idées sinistres; il disait fréquemment à ses camarades qu'il ne mourrait pas de sa belle mort. C'est après s'être levé furtivement pour ne pas éveiller un camarade près duquel il couchait, qu'il a accompli son projet de suicide. Son fusil était si fortement chargé, qu'il a eu la tête entièrement détachée du corps par l'explosion, et que M. le capitaine Hezette, commandant la 5e compagnie, à laquelle il appartenait, n'a pu constater son identité que par les numéros matricules de son linge et des vêtements qui le couvraient.

— Le sieur Mary (Denis), pêcheur à Asnières, a retiré hier de la Seine, en amont du pont du chemin de fer, un cadavre qui a été reconnu pour être celui d'un imprudent baigneur, le sieur Morgat (Jean-Pierre), âgé de vingt-deux ans, demeurant à Paris, rue de Jouy, 3. Après constatation du décès et de ses causes par M. le docteur Massard, le corps a été remis à la famille, qui le réclamait. Presque au même moment, le sieur Audibert (Bernard), restaurateur à Asnières, retirait aussi de la Seine, près de l'île Robinson, le corps du sieur Freling (Jean-Pierre), âgé de quarante-huit ans, domicilié rue Marthe, n° 1, qui avait péri en se baignant.

— Mme Philip, entendue hier comme témoin à l'audience du Tribunal correctionnel (8e chambre), dans l'affaire des sieurs Halphen, nous prie d'annoncer qu'elle n'a jamais acheté de diamants à M. Maurice Halphen, qu'elle en a seulement reçu de lui en différentes fois pour les vendre, et qu'elle n'a jamais agi que comme courtière.

DÉPARTEMENTS.

NORD. — VALENCIENNES, 16 juillet. — *L'Echo du Nord* publie de nouveaux détails sur les faits qui se sont passés le 13 juillet à Préseau.

« La commune de Préseau vient d'être, dans la journée du 13 courant, le théâtre d'un drame horrible et inouï. Vers dix heures du matin, le nommé Louis *Nicodème*, ouvrier maçon, homme d'une force herculéenne, jusque là paisible et d'une conduite irréprochable, atteint depuis peu d'aliénation mentale, frappait mortellement, en leur brisant le crâne à l'aide de sa pince de maçon, son beau-père et sa femme. Après avoir commis cet acte, accompli dans un moment de folie furieuse, il déposait auprès de sa porte, sur le fumier, disposés en croix, les cadavres de ses deux victimes, et se mettait tranquillement ensuite à laver le sang qui avait inondé sa demeure. Des voisins ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'un crime venait d'être commis.

« M. le maire de Préseau et la brigade de douane qui réside dans cette commune, furent immédiatement avertis. Ces citoyens se rendirent aussitôt sur le lieu du crime. Leur premier soin fut de s'occuper des victimes, espérant qu'ils pourraient leur porter secours et les rappeler à la vie, mais il était trop tard ; elles avaient cessé de vivre. Au moment où ils voulaient s'emparer de Nicodème, il les menaça de mort, et brandit avec violence sur la tête du premier qui s'approcha, son redoutable instrument. Force fut donc de le garder à vue et de cerner sa demeure. Immédiatement un douanier, envoyé en estafette à Valenciennes, vint prévenir la gendarmerie et l'autorité judiciaire qui se rendirent aussitôt à Préseau. Pendant ce temps, Nicodème s'était barricadé dans l'intérieur de sa maison et armé de sa pince, d'une serpette, ayant à la main un crucifix et un livre de prières, il s'était retranché dans un grenier où l'on ne pouvait l'atteindre qu'à l'aide d'échelle.

« Arrivés sur les lieux, MM. *Maniez*, juge d'instruction et *Buitot*, substitut du procureur de la République, cherchèrent à parlementer avec Nicodème qui connaissait et reconnut le dernier de ces magistrats ; mais leurs exhortations pour le déterminer à descendre du grenier où il s'était réfugié restèrent infructueuses. Dans sa fureur, Nicodème lançait après toute personne qui l'approchait, les pierres qu'il se procurait en démolissant lui-même les murs de sa demeure. Envain un jet d'eau continu pendant plus de trois heures fut dirigé contre lui, rien ne pouvait calmer l'irritation dans laquelle il se trouvait et qui, au contraire, allait toujours croissant. Déjà Nicodème avait blessé grièvement deux personnes. Les habitants exaspérés voulaient lui faire un mauvais parti.

« Les magistrats avaient la plus grande peine à empêcher que l'ont ne tuât ce malheureux. Tous les moyens employés pendant plus de quatre heures pour calmer Nicodème n'aboutissant à rien, ordre fut donné par les magistrats d'abattre la toiture du grenier où s'était réfugié ce furieux ; mais au moment où cette opération se faisait, Nicodème, voyant qu'il allait être découvert et surpris, abandonna le réduit où il s'était retiré pour aller se blottir dans une autre partie de sa grange, dans la charpente sous le faîte du toit. Pendant plus de deux heures encore, il résista aux efforts faits pour s'emparer de lui.

« Une échelle avait été dressée pour le surprendre. Cinq hommes courageux, à la tête desquels se trouvaient les préposés de douane Richez et Legrain, étaient parvenus à l'approcher. Déjà même Nicodème avait eu les pieds liés plusieurs fois et avait coupé ses liens, lorsqu'au moment où un nœud coulant venait de lui être passé autour du corps, il lança un vigoureux coup de pied au douanier le plus près de lui et le renversa. Ce malheureux, en tombant, par les efforts qu'il fit pour se retenir, brisa l'échelle sur laquelle il était monté, et les quatre autres individus qui se trouvaient près de lui, précipités d'une hauteur d'environ vingt mètres, tombèrent pêle-mêle dans l'aire de la grange, sur les bois et les pierres que Nicodème avait lancés sur ceux qui l'approchaient. Celui-ci tenait toujours, mais il avait lâché sa serpette ; alors le brigadier des douanes Hacmann, qui se trouvait monté à l'extérieur, sur le toit de la grange, au lieu où était en-dessous Nicodème, parvint à lui passer une corde autour du cou et à paralyser ses efforts.

« Nicodème était saisi, il allait être descendu et amené vivant entre les mains de la justice, lorsque, soit que ses forces l'aient abandonné, soit qu'il ait voulu se suicider, il tomba la tête la première du lieu élevé où il se trouvait, et se fit en tombant les blessures graves qui déterminèrent sa mort deux heures environ après sa chute. Telle fut la fin de cette scène terrible, dans laquelle, en y comprenant le meurtrier, trois personnes trouvèrent la mort, où sept furent blessées, quelques-unes dangereusement, dans laquelle aussi on a pu admirer le sang-froid des magistrats, de M. le maire de Préseau, ainsi que le courage et le dévoûment des préposés de douanes, de la gendarmerie et des habitants de la commune, qui n'ont pas craint d'exposer à chaque instant leur vie pour arriver à opérer l'arrestation du meurtrier.

« Parmi les hommes qui ont été blessés par ce forcené, on citait particulièrement un préposé des douanes pour lequel on craignait une lésion de l'épine dorsale et une paralysie; ce courageux employé, quoique grièvement atteint, n'éprouvera pas, à ce qu'on espère maintenant, des suites aussi terribles de ses blessures. »

— NORD (Lille).— On lit dans la *Liberté*:

« L'annonce d'un nouvel incendie à Lille n'étonnera que médiocrement nos lecteurs. On est habitué maintenant dans notre ville à voir ces sinistres éclater par séries. Avant-hier, le lieu de la scène était la porte de Paris, la nuit dernière il était transporté à l'autre extrémité de la ville, près de la porte Saint-André.

« Le feu s'est montré, vers une heure et demie du matin, dans un grenier de la maison n° 118, rue Royale, où se trouvent le logement et les bureaux de M. Bénard, intendant militaire. Ce fonctionnaire était parti la veille pour la campagne avec sa femme; et l'on assure qu'au moment de son départ, voyant des ouvriers travailler dans les mansardes qui renfermaient de la paille, des fagots et une grande quantité de papiers, il avait recommandé de prendre garde au feu.

« La cause du sinistre n'est pas bien éclaircie ; on l'attribue cependant à des ouvriers maçons, qui auraient été vus fumant dans les greniers.

« Dans les premiers cris d'alarme poussés par les voisins, les militaires des casernes rapprochées, de Saint-André et de la Madeleine, furent sur les lieux, ayant à leur tête M. le commandant de place.

« Malheureusement, tous ces bras durent rester dans une inaction forcée, pendant une demi-heure, à cause de l'absence de pompes, lesquelles devaient arriver des quartiers éloignés, et n'ont été, du reste, averties que très tard par la cloche du beffroi et la cloche encore plus insignifiante de l'église de Saint-André.

« Cependant le feu gagnait les greniers et les bureaux de l'intendance remplis de papiers, et le logement de M. Roquebeau, capitaine de hussards.

« Ici se place un trait de courage d'un jeune militaire de la garnison, M. Lebian, caporal au 1er de ligne. Après avoir pénétré dans le logement de M. le capitaine Roquebeau et avoir enlevé dans ses bras l'enfant de ce dernier, ce caporal retourna à la charge bravant le feu et la fumée, et parvint à sauver l'argent, les bijoux et une partie des papiers; il monta ensuite sur la toiture où il resta pendant une heure, cherchant à couper le feu et exposé au plus grand danger.

« Pendant ce temps les pompes de MM. Delesalle et Mille, filateurs, rue Saint-André, puis celles du corps des sapeurs-pompiers, sont arrivées successivement. Les pompiers ont organisé et poussé énergiquement le sauvetage, et ils ont réussi à empêcher la destruction des appartements de M. Bénard et de tout le rez-de-chaussée du bâtiment. Presque toutes les archives de l'intendance ont disparu; on assure néanmoins que les papiers les plus précieux ont été sauvés. Ce matin les commis ramassaient encore, au milieu des décombres, les feuillets à moitié consumés qui avaient été jetés dans la rue.

« La maison incendiée appartient à M. Baes; elle est assurée à la compagnie de l'Union. On ignore encore à combien s'élève le dégât. Toutes les autorités étaient présentes pendant les travaux de sauvetage. On a particulièrement remarqué M. le général de brigade Fririon, qui n'a pas quitté un seul instant le théâtre de l'incendie. »

— BOUCHES-DU-RHÔNE (Arles). — Un déplorable événement est arrivé dans le territoire d'Arles il y a quelques jours. Un enfant, qui avait mangé deux ou trois de ces beaux fruits connus sous le nom d'abricots-pêches, a voulu profiter des amandes que renfermaient les noyaux. A peine les avait-il avalées qu'il a été saisi de convulsions, auxquelles il a succombé, malgré tous les secours qui lui ont été donnés par un médecin.

On sait que l'amande de l'abricot-pêche est amère, et que, pour ce fruit comme pour l'amande sauvage, ce goût est dû à la présence de l'acide prussique. Mais la quantité de ce poison contenue dans les noyaux est si faible, que jusqu'à présent on n'avait pas supposé qu'une ou deux amandes pussent faire le moindre mal. Une disposition particulière de l'enfant, quelque altération du fruit auraient-elles amené ce malheur? C'est à la science à prononcer; mais, en attendant, il est indispensable de ne pas toucher aux noyaux d'abricots-pêches et à tous les noyaux amers, et d'en interdire l'usage aux enfants.

(*Gazette du Midi.*)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — On parle souvent de l'humeur processive des Normands, celle des Anglais n'est pas moins remarquable. En Angleterre, ce pays où les procès sont le plus coûteux, on plaide sur tout et à propos de tout : on voit bien que le vieux sang saxon n'a pas encore, sous ce rapport, absorbé le sang des conquérants normands. Il y a quelques jours, c'était un gentleman qui, après avoir loué une place à Covent-Garden, faisait le lendemain un procès à l'administration pour se faire restituer la différence du prix par lui payé au prix marqué au bureau des billets. Aujourd'hui, c'est une dame anglaise, qui, ayant trouvé un demi-souverain dans un omnibus, refuse de le rendre au conducteur et se laisse assigner devant le Tribunal de police de Guidhall, et il n'a pas fallu moins de la loi rendue dans la septième année du règne de la reine Victoria, chap. 86, sect. 34, pour l'obliger à cette restitution.

Voici ce que rapporte le *Globe* :

« Il résulte de la déclaration de M. Warren, solliciteur, intervenant au nom de l'Excise, que pendant le parcours de l'omnibus dans lequel était montée lady Back, cette dame avait ramassé dans la voiture un demi-souverain, et qu'elle s'est refusée à le donner au conducteur, qui le lui réclamait. Elle prit même une consultation d'un constable présent à cette réclamation, et ce fonctionnaire de la police, qui avait le tort d'ignorer sans doute le chapitre 86, section 34 de la loi citée plus haut, fut d'avis qu'elle devait garder ce qu'elle avait trouvé. Le conducteur a dû recourir au Tribunal de police.

« M. l'alderman Lawrence dit que si le conducteur eut trouvé ce demi-souverain et ne l'eut pas déposé au bureau de son quartier, il aurait encouru une amende de 20 livres (500 fr.). Mais l'acte de Victoria prévoit aussi le cas où un objet est trouvé par un voyageur, et où celui-ci refuse de le donner au conducteur, il prononce contre ce voyageur la même peine.

« Cependant, dans l'espèce, le juge pense qu'il y a eu erreur de Mme Back sur l'étendue de son droit, et il se borne à ordonner la restitution du demi-souverain, en condamnant Mme Back à 3 schelings pour les frais et à 5 schelings de dommages-intérêts envers le conducteur, pour l'indemniser du temps qu'il a perdu à suivre l'audience.

« Mme Back s'est immédiatement exécutée. »

— HOLLANDE (Roswinkel, commune d'Emmen, province de Dreuthe), 14 juillet. — Dans la nuit de dimanche à lundi dernier, les habitants de notre petite ville furent réveillés en sursaut par un bruit terrible, qu'ils prirent d'abord pour le roulement d'un coup de tonnerre, ce qui les étonna d'autant plus que le ciel était serein et sans le moindre nuage, mais quelques minutes après ils furent détrompés en entendant sonner le tocsin à toute volée. Tout le monde se précipita dans les rues, et l'on ne tarda pas à apprendre qu'un crime venait d'être consommé.

Des malfaiteurs avaient introduit dans la cuisine de M. Schmydtz, receveur des impôts directs, une forte quantité de poudre de guerre, et y avaient mis le feu au moyen d'une mèche.

La toiture de la maison de M. Schmydtz a été fracassée et les débris ont été lancés au loin ; les murs sont crevassés; toutes les vitres ont volé en éclats et pas un seul meuble n'est resté entier.

Ce sont là les premiers faits qui ont été constatés par les autorités judiciaires, lesquelles continuent leurs recherches. Elles ont fait arrêter trois jeunes gens déjà punis pour avoir, pendant une nuit de l'hiver dernier, jeté des pierres contre les fenêtres de la chambre à coucher de M. Schmydtz.

Heureusement personne n'a été ni tué ni blessé par le terrible attentat, qui, selon toutes les apparences, a été perpétré dans le but d'assouvir des vengeances particulières.

Bourse de Paris du 17 Juillet 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	72 35	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	91 50	Emp. 25 millions...	1225 —
4 1/2 0/0 de 1852..	103 25	Emp. 50 millions...	1265 —
Act. de la Banque...	2830 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	230 —
5 0/0 belge, 1840..	102 1/4	Quatre Canaux.....	— —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	1022 50
4 1/2.....	97 —	VALEURS DIVERSES.	
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Zinc Vieille-Montag..	— —
Emp. Piém. 1850..	98 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	95 3/8	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	95 1/2	Gaz français.....	— —
Empr. 1850.....	— —	Tissus de lin Marber.	842 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	72 50	72 50	72 40	72 45
4 1/2 0/0 1852.....	103 20	103 35	103 20	103 30
Emprunt du Piémont (1849).	98 75	98 80	98 75	98 80

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Lyon à Avignon....	575 —
Versailles (r. g.)....	322 50	Montereau à Troyes.	210 —
Paris à Orléans.....	1395 —	Ouest.....	585 —
Paris à Rouen.....	920 —	Dieppe et Fécamp...	265 —
Rouen au Havre....	348 75	Paris à Sceaux.....	— —
Marseille à Avignon.	465 —	Bordeaux à la Teste..	155 —
Strasbourg à Bâle...	297 50	Montpellier à Cette..	— —
Nord.....	640 —	Grand'Combe.....	— —
Paris à Strasbourg..	617 50	Anvers à Gand.....	— —
Paris à Lyon.....	698 75	Blesmeet S-D. à Gray.	517 50

LA PATE AUBRIL, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— VOYAGES A LA MER. — Trains de plaisir de Paris au Havre et à Dieppe du samedi au lundi, 1re classe, 30 fr., 2e classe, 25 fr. aller et retour ; départ de Paris le samedi à 3 h. 25, et 11 heures, le dimanche, à 8 heures du matin ; retour le lundi à 6 h. 45 et 7 heures du matin. Emploi du dimanche : au Havre, promenades en mer, bains de mer, visite des navires français et étrangers, excursion à Ingouville, à Saint-Adresse (aux phares), Honfleur, Trouville, Etretat, à Dieppe; promenades en mer, bains de mer, excursions au château d'Arques et de Longueville, concerts sur la plage, etc.

— Demain lundi aura lieu à l'Opéra-Comique la première représentation de la Croix de Marie, opéra en 3 actes, musique de M. Maillart, paroles de MM. Lockroy et Dennery. Les rôles de cet important ouvrage, monté avec un soin tout particulier, et sur lequel l'administration compte beaucoup, sont confiés à Mlle Lefebvre et MM. Bussine, Couderc, Boulo et Jourdan.

— VAUDEVILLE.— Aujourd'hui dimanche, spectacle extraordinaire, représentation de Mlle Déjazet et de la Sénora Pepita Oliva. La deuxième représentation du Duel de mon Oncle, la Douairière de Brionne, par Mlle Déjazet, qui joue deux rôles différents, les Néréides et les Compagnons d'Ulysse.

— Tout Paris sait maintenant que la charmante salle de la Porte-Saint Martin est à l'abri des chaleurs de l'été, et qu'on peut y jouir sans fatigue du magnifique spectacle des Nuits de la Seine. Aujourd'hui dimanche, 35e représentation.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui dimanche 18, grande fête musicale et dansante. La soirée sera terminée par un feu d'artifice.

L'administration a l'honneur de prévenir le public que la personne, porteur du numéro 349, qui a gagné le châle de cachemire à la tombola de la fête de nuit du 10 juillet, est priée d'avoir à se présenter chez M. le Maire d'Asnières, qui le lui remettra.

— RANELACH. — Aujourd'hui dimanche, au milieu de la grande soirée dansante, une nouveauté pleine d'intérêt sera offerte au public. A dix heures une jeune fille s'élancera sur une corde tendue à quatre mètres du sol et montée sur une boule.

SPECTACLES DU 18 JUILLET.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Cinna, l'Ecole des Bourgeois.
OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, l'Irato, le Farfadet.
VAUDEVILLE. — Les Néréides, Ulysse, le Duel de mon oncle.
VARIÉTÉS. — Trois Amours, un Homme, les Femmes.
GYMNASE. — Les Echelons, Donnant, donnant, Par les Fenêtres.
PALAIS-ROYAL. — Une Femme, Deux Cornudets, la Vénus.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine.
GAITÉ. — Relâche.
THÉATRE NATIONAL. — Les Puritains.
CIRQUE-NATIONAL (Champs-Elysées).— Soirées équestres.
COMTE. — Le Bonheur dans la famille.
FOLIES. — Paris qui s'éveille.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Un Voyage autour de Paris.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel.
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
ARÈNES NATIONALES (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

JOLIE TERRE DES LAVOIRS.

Etude de Me L. MARTIN, avoué à Bourges, rue de la Chappe, 5.

A vendre en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Bourges, au Palais-de-Justice de ladite ville, sis rue et hôtel Jacques-Cœur, le vendredi 13 août 1852, deux heures de relevée,

La **JOLIE TERRE DES LAVOIRS**, près Saint-Florent (Cher), entre Bourges et Issoudun.

Cette terre est située sur le bord du Cher, à très peu de distance du bourg de Saint-Florent et de la grande route de Bourges à Châteauroux, à 16 kilomètres des lignes de fer de Bourges à Vierzon.

Elle se compose :

D'une jolie maison de maître, construite à la moderne et parfaitement distribuée, jardins anglais et potager, traversés par un canal ayant son ouverture dans le Cher, ponts, îles, îlots, etc.

D'une belle réserve en bois, plantations considérables et d'une belle venue.

D'un domaine et d'une locature avec bâtiments d'habitation et d'exploitation.

Formant un ensemble de 230 hectares, dont environ 100 hectares en bois.

De deux moulins à farine, montés à l'anglaise, dont un à six étages et six paires de meules, sur la rivière du Cher,

Et d'un **HAUT-FOURNEAU** parfaitement bâti, sur un cours d'eau venant de la même rivière.

Vastes communs.

Habitation fort jolie pour le directeur du fourneau.

Cette propriété est dans un site très agréable; Saint-Florent, qui n'en est qu'à 2 kilomètres à peine, est un très gros bourg avec foires et marchés; voitures de passage trois fois par jour pour Bourges, Issoudun et Châteauroux.

Les dépendances se composent en grande partie de terrains d'alluvion.

Il existe sur la terre une très grande quantité de peupliers; il y a aussi dans la propriété d'excellents minerais de fer et en abondance, qui sont à portée d'usines très importantes.

La chasse et la pêche sont très belles dans cette propriété.

Les bâtiments sont assurés pour 184,000 fr. — Bail du moulin, domaine et locature : 6,200 fr. — Bail du fourneau : 5,100 fr. pour les cinq premières années, et 9,000 fr. pour les douze années suivantes.

Mise à prix : deux cent vingt mille francs, ci : 220,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MARTIN**, avoué à Bourges, rue de la Chappe, 5, poursuivant la vente;

2° A Me Termet, avoué à Bourges, rue Moyenne, présent à la vente;

3° Aux syndics de la liquidation de QUINCEROT et Ce. (6531)

DEUX DOMAINES (PAS-DE-CALAIS.)

Etude de Me **SERGENT**, avoué à Boulogne-sur-Mer.

Vente sur folle-enchère, à l'audience des criées du Tribunal de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), le 6 août 1852, à midi,

Des beaux **DOMAINES DU CHATELET** et du **PHARE**, comprenant deux belles fermes.

Contenance totale, 225 hectares 75 ares 72 centiares, situés sur les communes de Tardinghen, Audinghen et Wissant, canton de Marquise, arrondisement de Boulogne-sur-Mer.

Revenu net : 5,750 fr.
Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **SERGENT**. (6649)

MAISON RUE D'ARGENTEUIL.

Etude de Me **FROGER DE MAUNY**, avoué à Paris, rue Pagevin, 4.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, deux heures de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'une **MAISON** et dépendances, sise à Paris, rue d'Argenteuil, 17.

L'adjudication aura lieu le mercredi 28 juillet 1852.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **FROGER DE MAUNY**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Pagevin, 4;

2° A Me Moulinneuf, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39;

3° A Me Raveau, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297. (6627)

TERRE DE LOULANS.

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 4 août 1852,

De la **TERRE DE LOULANS** et dépendances, en cinq lots, savoir :

1° Château, bois, usine, haut-fourneau, maison et jardins, champs, près, corps de fermes, sis canton de Montbozon, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), formant le premier lot.

Revenu net environ : 27,000 fr.
Mise à prix : 380,000 fr.

2° Bois situés canton de Marchaux, arrondissement de Besançon (Doubs), formant les quatre derniers lots, ils pourront être réunis entre eux.

Mises à prix ensemble : 90,820 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **VINAY**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 21;

2° A Me Dreux, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7;

3° A Me Clerc, notaire à Besançon;

4° A Me Petit-Clerc, notaire à Vesoul;

5° Et à Me Triboulez, notaire à Cenans. (6664)

IMMEUBLES.

Etude de Me **GUIDOU**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 14 août 1852, deux heures de relevée, en six lots, dont les deux premiers pourront être réunis, de :

1° La **FERME DE LOUVIÈRES**, sise au Fays-Billot, arrondissement de Langres (Haute-Marne), contenance, 151 hect. 32 ares 20 cent. environ.

Mise à prix : 150,000 fr.

2° Le **BOIS DES NONES**, sis mêmes commune, arrondissement et département, contenance, 17 hectares 49 ares 60 centiares environ.

Mise à prix : 18,000 fr.

3° Le **DOMAINE DE POINSON**, sis communes de Poinson et de Pressigny, contenance, 31 hectares 48 ares 28 centiares.

Mise à prix : 40,000 fr.

4° Le **DOMAINE DE SAVIGNY**, sis commune de Savigny et de Pressigny, contenance, 31 hect. 76 ares 31 centiares.

Mise à prix : 42,000 fr.

5° Le **CLOS DE LA VIGNE**, sis au Fays-Billot, contenance, 1 hect. 34 ares 35 c.

Mise à prix : 6,000 f.

6° Le **CLOS DE LA BARRE**, ou des Nonettes, sis au Fays-Billot, contenance, 2 hect. 31 ares 58 cent.

Mise à prix : 4,500 fr.

Le tout situé arrondissement de Langres.

S'adresser, pour les renseignements :

Audit Me **GUIDOU**, avoué; à Me Prévot, avoué, quai des Orfèvres, 18; et au Fays-Billot, à M. Humblot, ancien notaire. (6665)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN PROPRE A BATIR.

Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 20 juillet 1852, à midi, par Mes **CASIMIR NOEL** et Delapalme,

D'un **TERRAIN** propre à bâtir, situé à Paris, rue de Rivoli, provenant des maisons rue de Béthisy, 5 et 7, d'une contenance de 91 mètres 20 centimètres environ.

Mise à prix, 45,000 fr. outre les charges. Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser pour voir le plan et le cahier de charges, à Me **CASIMIR NOEL**, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (6566)

TERRAINS QUAI SAINT-PAUL.

Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Mes **Casimir NOEL** et **DELAPALME**, le mardi 27 juillet 1852, à midi,

De **TERRAINS** situés à Paris, quai St-Paul et rue des Jardins-Saint-Paul prolongée et de l'Etoile, appartenant à la ville et divisés en cinq lots.

Les adjudicataires ne seront pas tenus des frais de pavage.

Il y aura adjudication même avec une seule enchère sur chaque lot.

S'adresser :

Pour voir le plan et connaître les conditions de la vente,

A Me **Casimir NOEL**, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (6661) *

4 MAISONS A PARIS ET AUTRE A VAUGIRARD.

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 août 1852,

midi, de :

1° **MAISON** à Paris, rue Aumaire, 10; revenu net, 4,000 fr.; mise à prix, 55,000 fr.; — 2° **MAISON** même rue, 22; revenu net, 3,600 fr.; mise à prix, 55,000 fr.; — 3° **MAISON** à Paris, rue du Vertbois, 16 (avant rue Neuve-Saint-Laurent); revenu net, 1,730 fr.; mise à prix, 24,000 fr.; — 4° **MAISON** à Paris, rue des Vertus, 25; revenu, 1,640 fr.; mise à prix, 12,000 fr.; — 5° et **MAISON** à Vaugirard, près Paris, Grande-Rue, 15; revenu net, 2,315 fr.; mise à prix, 35,000 fr.

S'adresser sur les lieux, et à **Me CHATELAIN**, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (6654) *

LA PRÉVOYANCE.

M. l'administrateur de **LA PRÉVOYANCE** a l'honneur de prévenir MM. les souscripteurs des associations qui devaient se liquider en 1865, 1864, 1863 et 1862, et qui, aux termes de l'article 26 des statuts, n'étaient pas déchus le 19 juin 1851 inclus, qu'ils sont convoqués, savoir :

Ceux de 1865, pour le samedi 7 août 1852;
Ceux de 1864, pour le mardi 17 du même mois;
Ceux de 1863, pour le mardi 24 dito;
Ceux de 1862, pour le samedi 28 dudit mois d'août 1852.

Il réclame de ceux de MM. les souscripteurs qui n'auraient point encore fourni leurs pièces originales ou en copie, de vouloir bien le faire dans le plus bref délai possible, afin de pouvoir prendre part et être convoqués aux assemblées particulières et séparées des liquidations susprécitées.

A la suite de nombreuses réclamations qui lui sont faites au sujet d'une fausse qualification prise par la Compagnie commerciale de Bousignac et Ce, M. l'administrateur ne peut qu'en référer aux journaux judiciaires du 25 juin de cette année, où sont énoncés les faits qui suivent :

Le 20 juin écoulé, il a été publié un extrait signé Valpinçon, notaire, portant que, par acte du 18 juin 1852, la société en commandite **la Prévoyance** a été déclarée dissoute, et M. de Sérignac nommé son liquidateur.

Cette énonciation est complètement inexacte.

La société qui a **seule** le droit de se nommer **la Prévoyance** est une société d'assurances mutuelles sur la vie, formant une série de catégories, constituée par acte reçu Bayard, notaire à Paris, le 4 juillet 1842, autorisée par ordonnance du roi du 20 août suivant; et la société qui a été déclarée dissoute par l'acte du 18 juin 1852, laquelle a pour liquidateur M. de Sérignac, est une société **commerciale et en commandite** constituée extra-légalement pour **exploiter** les droits de direction versés par les souscripteurs.

Cette société commerciale et en commandite, constituée suivant acte reçu Valpinçon, notaire à Paris, le 3 juin 1844, modifiée par actes des 22 octobre 1845 et 20 mars 1848, sous la raison sociale de Bousignac et Ce, s'est donc à tort attribué le titre de **la Prévoyance.**

Cette société n'a donc jamais eu le droit de prendre ce titre, et devait se dire : DE BOUSIGNAC et Ce. (7084)

LA PROVIDENCE,

Compagnie d'assurances sur la vie en liquidation, rue Joubert, 35.

L'assemblée générale des souscripteurs tontiniers, qui avait été convoquée pour le 12 de ce mois, n'ayant pu se constituer faute d'avoir réuni le nombre de membres exigé par l'article 61 des statuts, une nouvelle assemblée générale est convoquée, aux termes du susdit article, pour le samedi 31 du courant, à midi précis, au siége actuel de la liquidation, rue Joubert, 35. (7084)

MARIAGES. Pour trouver un bon parti, écrire franco à M. DANI, int.-juré, 8, r. du Bouloi. On peut compter sur le secret le plus absolu. (7085).

L'EMPEREUR NAPOLÉON,

Récit des principaux actes de sa vie. L'édition populaire s'envoie *franco* sur mandat de 1 fr. 25 c. pour un exemplaire; de 10 fr. pour 15; de 30 fr. pour 60; les mandats (affr.) à M. Deguerry, rue Richelieu, 85, à Paris. (7068)

REVELLE
7, RUE FEYDEAU, 7,
Entrepreneur des Peintures du chemin de fer de Paris au Hâvre et Dieppe, St-Germain et Versailles.
Se charge de toutes Peintures au
BLANC DE ZINC
DE LA
VIEILLE-MONTAGNE.
(7087)

OUVRAGE TRÈS-UTILE **AUX GENS DU MONDE.**
Deuxième édition du traité pratique des maladies des
Voies Urinaires et de la Génération
de l'homme et de la femme. 1 v. de **700** p., contenant **153 FIGURES D'ANATOMIE** et 40 chap. sur les *fonctions*, les *maladies*, les *infirmités* de ces organes, et l'indication des *moyens préservatifs* et du *traitement spécial* des affections de l'*urètre*, de *vessie*, de *matrice*, *syphilis*, *impuissance*, *stérilité*, etc. Chez l'auteur, **DOCTEUR JOZAN** (de St.-André), professeur de pathologie uro-génitale, 33, **RUE JACOB**, et **MASSON**, libraire, 26, r. de l'Anc-Comédie.—*Prix : 5 fr.; par la poste, 6 fr. 50 (sous doub. env.)* L'ATLAS de 153 planch. d'anat., se vend aussi séparé, 2 fr. — *Consult. de midi à 2 h., et par corresp. (Affr.)* Les MALADES peuvent se TRAITER EUX-MÊMES et faire préparer les remèdes chez leur pharmacien. (6964)

EN VENTE
A LA LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES
rue Jacob, 56, à Paris.
Dictionnaire des Sciences, des Lettres, des Arts, de l'Industrie, de l'Agriculture et du Commerce.
OUVRAGE TERMINÉ

100 FRANCS
ENCYCLOPÉDIE MODERNE

Trente volumes in-octavo, contenant la matière de plus de cent volumes in-octavo ordinaire, avec plus de **400** gravures en taille douce. — Prix : **100 francs.**

EN VENTE
A LA LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES
rue Jacob, 56, à Paris.
Publiée par MM. FIRMIN DIDOT FRÈRES,
AVEC LE CONCOURS
de savants les plus distingués.
OUVRAGE TERMINÉ

rue d'Enghien, 26me ANNÉE. **M. DE FOY,** NÉGOCIATEUR EN **MARIAGES.** AUX MÈRES DE FAMILLE.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant **26** ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial.— Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que M. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON-BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations.— Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances.—Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*) (4941)

DENTS SEYMOUR.

M. SEYMOUR, CHIRURGIEN-DENTISTE, RUE CASTIGLIONE, 10,

qui, depuis longues années, jouissait déjà à juste titre d'une grande réputation pour la supériorité de ses dents et rateliers artificiels, vient encore de faire faire un nouveau progrès à l'art du dentiste en perfectionnant une pâte minérale nommée *Succédanéum*, avec laquelle, en effet, on peut soi-même, et sans aucun secours étranger, guérir les dents malades, tout en leur redonnant leur forme et leur beauté primitives, et en prolonger ainsi indéfiniment la durée; de plus, cette merveilleuse pâte s'applique à froid sans douleur, et sa couleur ne s'altère jamais.

Une instruction imprimée est jointe à chaque boîte de *Succédanéum.* (7044)

LA **CUISINIERE** de la CAMPAGNE et DE LA VILLE. Ce célèbre ouvrage, dont la réputation a dépassé de beaucoup celle de la trop vieille Cuisinière bourgeoise, vient d'être imprimé pour la 32e fois, et enrichi d'une foule de bonnes recettes; il est orné de **300 FIGURES** TOUTES UTILES. 3 fr. et 4 fr. 50 c. *franco.* — Paris, **AUDOT**, libraire, rue Larrey, 8, Ecole-de-Médecine. (7011)

AVIS AUX VOYAGEURS.
MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.
JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Dans une maison sise à Batignolles, rue d'Orléans, 14.
Le 18 juillet.
Consistant en bureaux, chaises, fauteuil, bergère, etc. (6655)

Dans une maison sise à Boulogne, Grande-Rue, 50.
Le 18 juillet.
Consistant en bureaux, chaises, bergère, fauteuil, etc. (6656)

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.
Le 19 juillet.
Consistant en comptoirs, bureaux, pupitres, casiers, etc. (6648)

Consistant en chemises, robe de chambre, habit, redingottes, etc. (6653

Consistant en buffet, table, divan, fauteuils, chaises, etc. (6657)

En une maison sise à Paris, rue Popincourt, 28.
Le 19 juillet.
Consistant en comptoir, fourneau, tables, tabourets, etc. (6652)

Le 20 juillet.
Consistant en comptoirs, banquettes, buffet, tables, etc. (6658)

Consistant en tables, chaises, fauteuils, canapés, armoire, etc. (6659)

Consistant en baromètre, armoire, presses, forges, etc. (6660)

SOCIÉTÉS.

D'un acte en date à Paris du dix juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, fait entre : 1° M. Nicolas LENOIR, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 311; 2° et MM. Jean-Charles-Côme CRITON, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 11; François-Hippolyte TROUVÉ, demeurant même rue, n° 7, et Jean GUIRAUD, demeurant aussi à Paris, rue Beaurepaire, 20;

Il appert que M. Nicolas Lenoir cesse, à compter du dix dudit mois de juillet, de faire partie de la société connue sous la raison sociale N. LENOIR, Charles CRITON et Ce, ayant son siége à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 11, et pour objet le commerce de découpage et apprêt des châles et étoffes de laine;

Que les associés restants continuent d'être tous gérants de cette société, et que la raison et la signature sociales seront désormais GUIRAUD, CRITON et TROUVÉ.

Pour extrait :
ETIENNOT. (5172)

D'un acte reçu par Me Beau, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le cinq juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré;

Contenant formation de société entre M. Nicolas-François-Raphaël FIGUERA, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, 29;

Et M. Frédéric JACQUEMART, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Bleue, 11;

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er.

Il est formé entre les comparants une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des produits ammoniacaux au moyen des eaux vannes à eux fournies par M. Ouvrard, fermier de la voierie de Bondy, en vertu du traité fait entre eux, ainsi que les comparants le déclarent.

Art. 2.

Cette société a commencé à courir le premier août mil huit cent cinquante et un, pour finir le premier octobre mil huit cent cinquante-sept.

Cependant elle prendra fin auparavant si M. Oudart ne pouvait pas fournir les matières premières jusqu'à cette époque, sa durée étant subordonnée à celle dudit traité fait entre les comparants et M. Oudart.

Art. 3.

Le décès de l'un ou de l'autre des associés n'entraînera pas la dissolution de la société.

Toutefois, si la veuve ou les héritiers du prédécédé voulaient quitter la société, ils devraient le notifier à l'autre associé dans le délai de quatre mois du jour du décès.

Art. 5.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Bleue, 29.

Art. 6.

La raison sociale sera : N. FIGUERA et Ce, et la signature sociale portera les mêmes noms.

Art. 11.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société.

Art. 12.

L'intention bien arrêtée des parties étant de faire toutes les affaires de la société au comptant, elles s'interdisent la faculté de souscrire individuellement, sous la raison sociale, aucun engagement quelconque.

En conséquence, aucun billet, lettre de change, aval, endossement, acceptation, escompte, obligation, acquisition, marché, bail et tout autre engagement, quel qu'il soit, ne pourra être souscrit par un seul des associés sous la raison sociale, à peine de nullité vis-à-vis de la société.

En conséquence encore, il est bien entendu que les tiers qui auraient accepté un engagement quelconque nonobstant l'interdiction ci-dessus et la peine de nullité, n'auraient de recours que contre l'associé avec lequel ils auraient traité ou contracté, et dont ils auraient reçu la signature.

Mais si par des motifs puissants et imprévus la société se trouvait dans le cas de prendre l'un ou l'autre des engagements dont on vient de parler, ces engagements n'obligeraient la société qu'autant qu'ils seraient souscrits simultanément par les deux associés et revêtus de la signature individuelle de chacun d'eux.

De cette sorte la signature sociale ne pourra s'appliquer qu'à la correspondance et à l'énoncé de tous faits qui ne pourront entraîner dans aucun engagement; sont exceptés cependant les acquits à donner sur les factures et effets à recevoir lors de leur échéance, les visas de factures des marchandises livrées à la société et payables par la maison que les associés auront choisie pour leur ouvrir un compte courant, lesquels visas et acquits pourront être apposés par chacun d'eux avec la signature sociale.

Art. 24.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :
Signé : BEAU. (5178)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq juillet mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention : premier bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le quinze juillet mil huit cent cinquante-deux, folio 107, recto, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Delestang,

Il a été formé une société en nom collectif entre :

M. Auguste-Fortuné PELLETIER, débitant d'eaux-de-vie et liqueurs, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 1, d'une part;

M. Emile-Arcade QUEREY, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 21,

Et mademoiselle Elisabeth-Désirée PELLETIER, débitante d'eaux-de-vie et liqueurs, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 1, d'autre part.

Cette société a été contractée pour le cas seulement où se réaliserait le mariage projeté entre M. Querey et ma demoiselle Pelletier, lequel a été célébré le cinq juillet mil huit cent cinquante-deux.

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de débitant d'eaux-de-vie et liqueurs, sis à Paris, rue Montorgueil, 1.

Le siége de cette société est fixé à Paris, rue Montorgueil, 1.

La raison et la signature sociales sont PELLETIER et QUEREY.

La signature sociale appartiendra conjointement à MM. Pelletier et Querey, qui ne pourront en user que collectivement.

MM. Pelletier et Querey sont autorisés à gérer et administrer la société.

La durée de la société a été fixée à cinq années, à compter du jour du mariage de M. Querey avec mademoiselle Pelletier, pourvu toutefois que la société ait acquitté une somme de vingt mille francs due à des tiers, et dans le cas où cette somme ne serait pas payée, la société continuera jusqu'à son paiement intégral.

Pour extrait :
Signé : PELLETIER, QUEREY. (5175)

Suivant acte passé devant Me Crosse et son collègue, notaires à Paris, le quinze juillet mil huit cent cinquante-deux, il a été formé entre :

1° M. Jean-Baptiste-Prosper NIEL père, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 27;

2° Et M. Léon NIEL fils, commis négociant, demeurant chez M. son père,

Une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de mérinos et nouveautés appartenant actuellement à M. Niel père et exploitée par lui en son domicile susindiqué.

Cette société a été contractée pour huit années consécutives à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-deux.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue du Mail, 27.

La raison sociale est NIEL père et fils, et la signature sociale porte ces mêmes noms.

Chacun des associés a cette signature; mais il n'en peut faire usage que pour les affaires de la société.

Les deux associés administrent conjointement les affaires de la société.

Néanmoins M. Niel père est chargé de la direction générale des affaires, et plus particulièrement des achats, de la caisse et du portefeuille.

M. Niel fils est plus spécialement chargé de la direction de l'intérieur et de la vente.

Signé CROSSE. (5181)

Etude de Me CABIT, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple le cinq juillet mil huit cent cinquante-deux, visé pour timbre et enregistré à Paris le neuf du même mois, folio 97, recto, case 3, par Delestang, qui a reçu huit francs cinquante centimes, décime compris;

Il appert qu'il a été formé entre :

1° M. Félix LEMAIRE;

2° M. Hector LEMAIRE;

Demeurant tous deux à Neuilly-sur-Seine, avenue de la République, 76;

3° M. Yves-Louis-Marie LECORGNE DE TIMADEUC, demeurant aussi à Neuilly, cité de l'Etoile, 6;

4° M. Charles BALLET, ancien capitaine d'artillerie, demeurant à Paris, faubourg Saint-Honoré, 53;

Une société en nom collectif à l'égard de M. Ballet, et en commandite à l'égard de MM. Félix et Hector Lemaire et Lecorgne de Timadeuc, ladite société ayant pour objet la prise et la vente de cession, tant en France qu'à l'étranger, des brevets destinés à conférer à la société la propriété et le droit exclusif d'exploitation d'une découverte appartenant à M. Félix Lemaire, comme inventeur, et à MM. Hector Lemaire et Lecorgne de Timadeuc comme ses collaborateurs, et consistant en l'invention de procédés nouveaux et inconnus pour l'emploi des matières tannantes, d'abord, ensuite pour la préparation, le prompt tannage des peaux et leur conversion en cuirs de toutes espèces;

Que la durée de cette société a été fixée à seize années, à compter du jour de l'acte dont extrait, et qu'elle prendrait pour titre : Compagnie du tannage prompt et perfectionné;

Que la raison et la signature sociales seraient : Ch. BALLET et Ce, et que le siége de la société serait au domicile de M. Ballet;

Que la signature sociale appartiendrait à M. Ballet, à la charge de n'en user que pour les affaires de la société;

Que MM. Félix et Hector Lemaire et M. Lecorgne de Timadeuc apportaient à la société l'invention du nouveau mode de tannage susénoncé, dont ils étaient les copropriétaires indivis chacun pour un tiers, et M. Ballet, pour sa part, son industrie, son temps et ses soins pour la prospérité des affaires de la société;

Que de ces apports résultait la formation d'un fonds social évalué six cent mille francs, qui seraient réputés fournis par MM. Lemaire et Lecorgne de Timadeuc chacun pour cent soixante-dix six centièmes, et par M. Ballet, pour le surplus, soit quatre-vingt-dix six centièmes;

Qu'en outre, chacun des associés devrait verser dans la caisse sociale, ès-mains de M. Ballet, et dans les mêmes proportions, tous les fonds qui seraient nécessaires pour la gestion et le succès des opérations de la société; que le capital ainsi formé ne pourrait excéder la somme de deux cent mille francs,

Que les fonctions de M. Ballet consisteraient dans la gestion de toutes les opérations, relations et traités qui rentreraient dans l'objet de la société, sans exception ni réserves.

Pour extrait : CABIT.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le quatre juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le quinze juillet mil huit cent cinquante-deux, folio 62, recto, case 3, par Darmengau, qui a reçu onze francs, dixième compris,

Il a été procédé à la dissolution de société et à la constitution de nouvelle société dont il va être question :

Premièrement. M. Charles MARQUIS, fabricant de fonte malléable, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 47,

Et M. Victor BOIS, ingénieur civil, demeurant à Paris, place du Havre, n° 14,

Ont déclaré dissoute la société formée entre eux, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix juillet mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le vingt-deux du même mois, folio 25, recto, case 1re, au droit de cinq francs cinquante centimes, et publié conformément à la loi, laquelle société formée pour l'exploitation de l'établissement de fonte malléable, sis à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 47 (ancien n° 39), sous la raison sociale : Charles MARQUIS et compagnie, et dont M. Marquis était seul gérant responsable, a commencé le quinze juillet mil huit cent cinquante et devait expirer le premier août mil huit cent soixante.

Et mesdits sieurs Marquis et Bois ont fait entre eux le partage de l'actif social.

Deuxièmement. M. Marquis, M. Bois et M. Théophile-Marie-Alexandre HEVIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 29,

Ont formé entre eux une société de commerce en commandite ayant pour objet l'exploitation de l'établissement de fonte malléable, sis à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 47 (ancien 39),

MM. Charles Marquis et Hévin sont seuls gérants responsables, M. Bois n'est que simple commanditaire.

La société a commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-deux et finira le premier juillet mil huit cent soixante-deux.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 47, et sera transféré dans tout autre local où serait ultérieurement établie la fabrique.

La raison sociale est : Charles MARQUIS, HEVIN et compagnie. La signature sociale appartient seulement à MM Marquis et Hévin.

Les associés ont fourni le fonds social, fixé à la somme de cent mille francs, qui pourra être augmenté successivement s'il y a intérêt pour la société, de manière à s'élever jusqu'à deux cent mille francs.

La société est gérée et administrée par MM Marquis et Hévin.

Pour publier cette société, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait certifié conforme par l'un des gérants.

Pour extrait certifié conforme :
L'un des gérants,
HÉVIN. (5176)

Suivant contrat reçu par Me Chatelain et son collègue, notaires à Paris, le sept juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, contenant les conventions du mariage d'entre M. Charles GÜTIG, commis chez M. et Mme CHEVET, demeurant à Paris, galerie de Chartres, Palais-Royal, et Julie-Joséphine CHEVET, mineure, employée chez ses père et mère, où elle demeure, il a été formé entre les futurs époux, d'une part;

Et M. Joseph-Charles CHEVET, marchand de comestibles, et dame Marie-Caroline RAT, sa femme, demeurant à Paris, galerie de Chartres, au Palais-Royal, d'autre part;

Une société en participation de neuf années, à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante-deux, pour l'exploitation du fonds de commerce de comestibles de M. et Mme Chevet, sis Palais-Royal, galerie de Chartres, à Paris. Cette société ne confère aucun droit de propriété ni de copropriété aux époux Gütig dans l'établissement de M. et Mme Chevet, qui en conservent entièrement la propriété, la direction, l'administration; mais elle donnera droit aux époux Gütig à un cinquième des bénéfices nets de ladite exploitation, qui seront constatés à la fin de chaque trimestre, sans qu'ils aient rien à supporter dans les pertes, s'il y en avait. Les opérations se feront au comptant, et chaque associé aura la signature sociale. La raison sociale sera : CHEVET jeune, maison Chevet-Beauvais.

Pour extrait : Signé CHATELAIN. (5179)

D'un acte sous signatures privées, du quinze juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Charenton, le seize juillet, par Fontenille, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

La société, connue sous la raison sociale TERRAVALIEN jeune et fils, établie à Paris, rue Montreuil, 1 nouveau, 3 ancien, pour la fabrication des papiers peints, est et demeure dissoute à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux.

M. Terravalien fils est nommé liquidateur avec tous pouvoirs. La liquidation devra être terminée dans le délai de dix-huit mois de ce jour.

Pour extrait : GILLOT, mandataire. (5180)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris, du treize juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le quinze du même mois, folio 1062, case 5, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il a été formé entre :

M. Antoine DIDIER, restaurateur, et madame Suzanne-Angélique SCELLIER, sa femme, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, n° 29,

Et M. Jean-Jacques LECHARTIER, et madame Victoire-Elisabeth OUDIN, sa femme, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, mêmes rue et numéro,

Une société en nom collectif ayant pour objet l'achat et l'exploitation du restaurant situé à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, n° 29, à l'enseigne du Pied-de-Mouton.

La durée de la société a été fixée à vingt-deux mois, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux pour finir le premier mai mil huit cent cinquante-quatre.

Le siége de la société sera à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, n° 29.

La raison et la signature sociales seront : A. DIDIER et compagnie. M. Didier aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, sans pouvoir contracter aucun emprunt ni faire aucune opération de banque.

M. et madame Didier auront seuls la direction et l'administration de l'établissement. Ils feront tous les achats relatifs à cet établissement; ils ordonneront et dirigeront tous les travaux à faire pour entretien, réparations, changements, embellissements et agrandissements; ils choisiront et révoqueront les employés et fixeront leurs salaires. Ils tiendront seuls la caisse et feront seuls, en un mot, tous les actes d'administration.

En cas d'absence de M. Didier seul, il sera remplacé, pour la direction et l'administration de l'établissement, par madame Didier. En cas d'absence de M. et madame Didier, ils seront remplacés, pour le même objet, par M. et madame Lechartier, mais la signature sociale ne pourra, même momentanément, être transmise par M. Didier, soit à madame Didier, soit à M. et madame Lechartier, que par un mandat spécial.

Le décès de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société à l'égard des autres associés.

Dans le cas où ce serait M. Didier qui décéderait, madame Didier aurait seule la signature sociale à sa place.

S'il y avait prédécès de M. et madame Didier, M. Lechartier deviendrait gérant et aurait la signature sociale.

Pour extrait :
Les associés,
Signé A. DIDIER. J.-A. SCELLIER. LECHARTIER et V.-E. OUDIN. (5177)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 16 JUILLET 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GUIOT (François), voiturier, à la Petite-Villette, quai de la Loire, 46; nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 10520 du gr.).

Du sieur LUGAND (Jean-Louis), serrurier-mécanicien, rue St-Maur, 67; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 10521 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MARVILLE (Edouard), anc. md de vins, à Bercy, demeurant à Paris, boul. Beaumarchais, 32, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 10490 du gr.);

Du sieur HERR, négociant, rue Montmartre, 128, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 10409 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAPORTE (Eugène-Ernest), mercier, faub. Montmartre, 24, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 1 fr. 60 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 8993 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 JUILLET 1852.

NEUF HEURES : Coindre, md de soies, synd. — Trichet, md de nouveautés, vérif. — Bertonnet, armurier, clôt.

MIDI : Cerf, Caen et Ce, nég., clôt. — Mouix-Lemarquant, md de draps, id. — Poulain, md de nouveautés, id.

UNE HEURE : Thommeret, nourrisseur, vérif. — Touzet, transport par eau, id. — Bourgeois, md de bois, clôt. — Martin, armurier, id. — Aoust et Ce, commiss., id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Ernestine CHAPUIS et Théodore-Henri BOURGEOIS, à Paris, rue Dupetit-Thouars, 18. — Picard-Mitouflet, avoué.

Demande en séparation de biens entre Alcide-Sophie-Elisabeth LESUR et Isidore-Alexis ESTRAN, à Paris, passage-Ste-Marie, 7. — Vian avoué.

Décès et Inhumations.

Du 15 juillet 1852. — Mme veuve Allais, 66 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Lapierre, 76 ans, rue Rochechouart, 32. — Mme veuve Desjardin, rue du Fg-St-Martin, 33. — Mlle Jaquotel, 41 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 50. — M. Mignot, 34 ans, rue des Vinaigriers, 17. — Mme veuve Meyer, rue du Fg-St-Denis, 110. — Mme veuve Flambert, 57 ans, rue des Ecluses, 30. — Mme Piton, 66 ans, cour de la Trinité, 34. — Mme Herfort, 48 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 19. — M. France, 5 ans, rue du Renard-Saint-Merry, 5. — Mme Mention, 70 ans, rue des Billettes, 12. — M. Nardi, 55 ans, rue Popincourt, 7. — M. Gerard, 77 ans, rue de Charonne, 165. — Mme veuve Marc, 73 ans, rue de l'Abbaye, 8. — Mme Moulle, 21 ans, rue St-Jean, 22. — M. Jay, 22 ans, rue St-Thomas-d'Enfer, 5. — M. Lozes, 9 ans, rue Voltaire, 9. — Mme Boucher, 53 ans, rue de l'Hôtel-Colbert, 7. — Mlle Racine, 2 ans, rue St-Jacques, 59. — M. Devaux, 64 ans, rue du Petit-Pont, 19.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1852, F° Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,